Quatre-vingt-unième année. — N° 225. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 23 Septembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-1265 du 17 septembre 1949 modifiant le décret du 18 juillet 1946 portant établissement d'indemnités au profit du personnel de la radiodiffusion française (p. 9486).

Décret n° 49-1266 du 17 septembre 1949 portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires et collaborateurs de la radiodiffusion appelés à participer aux travaux de la commission technique du plan faisant suite à la conférence internationale de radio à haute fréquence de Mexico (p. 9487).

Décret n° 49-1267 du 17 septembre 1949 portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents de la radiodiffusion française appelés à suivre un cours d'instruction professionnelle hors de leur résidence administrative (p. 9487).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 49-1268 du 17 septembre 1949 modifiant le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers (p. 9487).

Décret n° 49-1269 du 17 septembre 1949 modifiant le décret n° 46-1658 du 18 juillet 1946 fixant les catégories d'indemnités spéciales auxquelles peuvent prétendre les auxiliaires temporaires des postes, télégraphes et téléphones (p. 9489).

Décret n° 49-1270 du 17 septembre 1949 fixant le taux mensuel des vacations des spécialistes chargés d'études ou de travaux au laboratoire national de radioélectricité (p. 9489).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949 (p. 9489).

Décret du 19 septembre 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9490).

Arrêtés portant promotions :

Administrateurs civils (p. 9490).

Agents supérieurs (p. 9490).

Conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient (p. 9491).

Secrétaires d'administration (p. 9491).

Secrétaires d'Extrême-Orient (p. 9491).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant promotions, réintégration, mutations, mise en congé, admission à la retraite, acceptation de démission, radiations des cadres et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (inspecteurs et agents spéciaux de la sûreté nationale) (p. 9491).

Tableau d'avancement de grade des agents spéciaux de la sûreté nationale (p. 9492).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-1272 du 17 septembre 1949 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières (p. 9492).

Décret n° 49-1273 du 17 septembre 1949 portant attribution d'une indemnité dite « de panier » aux veilleurs de nuit de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 9492).

Arrêté du 22 septembre 1949 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux tracteurs (p. 9492).

Arrêté du 22 septembre 1949 fixant en baisse le prix des tracteurs agricoles (p. 9493).

Arrêté du 22 septembre 1949 relatif au prix de vente du tracteur Renault (p. 9493).

Arrêté portant nominations de rapporteurs près la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (rectificatif) (p. 9493).

Arrêté portant fixation de la solde de base des généraux de division et assimilés (rectificatif) (p. 9493).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 25 avril 1949 relatif au contrôle des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (p. 9494).

Arrêté du 20 septembre 1949 relatif à l'acceptation d'un legs (p. 9494).

Tableaux d'avancement pour 1949 des administrateurs civils, agents supérieurs, chefs de section, secrétaires d'administration et commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 9494).

Liste d'admission à l'école supérieure technique du génie (section spéciale) (p. 9495).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-1274 du 17 septembre 1949 relatif à l'indemnité allouée à un fonctionnaire chargé d'assurer les fonctions d'économe agent comptable à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 9495).

Décret n° 49-1275 du 21 septembre 1949 établissant le statut du cinéma non commercial (p. 9496).

Décret n° 49-1264 relatif au statut du personnel temporaire d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage publics (rectificatif) (p. 9496).

Arrêtés du 9 septembre 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9496).

Arrêtés du 16 septembre 1949 fixant le budget additionnel pour l'exercice 1948 et le budget primitif pour l'exercice 1949 des musées nationaux (p. 9496).

Arrêté fixant la composition du jury du concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé et section de droit romain-histoire du droit) (p. 9497).

Arrêté portant maintien en fonctions (direction de l'architecture) (p. 9497).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 17 septembre 1949 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt (p. 9494).

Arrêté portant nomination du directeur des études et travaux de l'aéroport de Paris (p. 9494).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9497).

Arrêté du 16 septembre 1949 portant attribution d'une subvention prélevée sur les ressources du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique à l'Association française de diffusion et d'expansion cinématographique (A.F.D.E.C.) (p. 9497).

Arrêté fixant les épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif (rectificatif) (p. 9497).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant nomination, titularisations, reclassement, attribution de fonctions et mises en congé:

Administration générale des colonies (p. 9497).

Administrateurs des colonies (p. 9497).

Agriculture aux colonies (p. 9498).

Magistrature aux colonies (p. 9498).

Transmissions coloniales (p. 9498).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets des 2 août et 19 septembre 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9498).

Décret n° 49-1276 du 17 septembre 1949 fixant ou relevant les taux des indemnités forfaitaires annuelles pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées au caissier-payeur et à certains agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale et rendant applicables à ces indemnités les dispositions du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 (p. 9499).

Décret n° 49-1277 du 17 septembre 1949 portant majoration de l'indemnité journalière de danger allouée aux fonctionnaires et agents chargés de diriger et de contrôler les opérations de déminage (p. 9500).

Décret n° 49-1278 du 17 septembre 1949 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement en Seine et Seine-et-Oise des contrôleurs généraux de la sécurité sociale (p. 9500).

Circulaire n° 207 du 16 septembre 1949 relative à la majoration des allocations ou pensions de réversion acquises au titre d'un régime spécial de retraites (p. 9500).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 21 septembre 1949 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 9498).

Ministère de la marine marchande.

Liste d'admissibilité au concours pour l'accès au grade d'élève administrateur de l'inscription maritime (p. 9498).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de saucisson sec (salami) en provenance du Danemark (p. 9501).

Avis aux importateurs de fromage en provenance des Pays-Bas (p. 9501).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de saucisson sec (salami) en provenance du Danemark (p. 9501).

Avis aux importateurs de fromage en provenance des Pays-Bas (p. 9501).

Avis aux importateurs de fleurs coupées en provenance des Pays-Bas (p. 9501).

Avis n° 421 de l'office des changes relatif à la détermination des cours de change pour les monnaies qui ne sont pas négociées sur le marché libre (rectificatif) (p. 9501).

Avis n° 422 de l'office des changes relatif à certaines opérations effectuées en l'une des devises négociées sur le marché libre (p. 9501).

Avis relatif à la mise en vente par l'Imprimerie nationale des imprimés nécessaires à la constitution du fichier immobilier des communes et du « Répertoire général du tarif des douanes » (p. 9502).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 9502).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (modificatif) (p. 9502).

Avis aux exportateurs relatif à la mise en service de nouveaux titres d'exportation (rectificatif) (p. 9502).

Avis de tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 9502).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de fleurs coupées en provenance des Pays-Bas (p. 9501).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 9503).

Annonces (p. 9504).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 90 A. N.

Assemblée nationale. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5687).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-1265 du 17 septembre 1949 modifiant le décret du 18 juillet 1946 portant établissement d'indemnités au profit du personnel de la radiodiffusion française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 portant annulation de crédit en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 31 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1949;

Vu le décret n° 46-1648 du 18 juillet 1946 modifié par le décret du 26 décembre 1946, portant établissement d'indemnité au profit du personnel de la radiodiffusion française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 1er du décret susvisé n° 46-1648 du 18 juillet 1946, déjà modifié par le décret du 26 décembre 1946, est à nouveau modifié comme suit:

« Cette indemnité est également accordée, dans les mêmes conditions, aux agents contractuels et auxiliaires. Le taux de cette indemnité est fixé à 1.600 F par mois de présence effective dans les centres visés au paragraphe 1er ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er janvier 1949 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1266 du 17 septembre 1949 portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires et collaborateurs de la radiodiffusion appelés à participer aux travaux de la commission technique du plan faisant suite à la conférence internationale de radio à haute fréquence de Mexico.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le directeur et le chef du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion française), le directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises et les délégués de la radiodiffusion à la commission d'attribution de fréquences, qui se tiendra en France à partir du 15 juin 1949, comme suite à la conférence internationale de haute fréquence de Mexico, ainsi que les directeurs et chefs de service de l'administration de la radiodiffusion, l'inspecteur général, chef de l'inspection générale, et les collaborateurs de la radiodiffusion non délégués attachés en permanence aux services de la commission et appelés à participer à ses travaux et manifestations recevront, en sus de leurs traitements normaux, une indemnité journalière représentative de frais fixés forfaitairement comme suit:

	CHEF de famille.	AUTRES agents.
	francs.	francs.
Agents classés pour l'attribution des frais d'une mission dans le groupe:		
I	1.200	1.000
II	1.040	840
III	880	720
IV	770	650

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article précédent ne sera due aux personnels utilisés d'une manière intermittente que pour les seules journées au cours desquelles ils auront effectivement participé aux travaux de la commission.

Elle sera réduite de 50 p. 100 pour les fonctionnaires, agents ou collaborateurs qui en auront déjà bénéficié au taux plein pendant une période continue ou discontinue, d'une durée totale de trente jours.

Art. 3. — La liste nominative des bénéficiaires fera l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1267 du 17 septembre 1949 portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents de la radiodiffusion française appelés à suivre un cours d'instruction professionnelle hors de leur résidence administrative.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets n° 45-2268 du 4 octobre 1945 et n° 48-898 du 31 mai 1948 fixant les taux des indemnités pour frais de mission et de déplacement;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — Les agents de la radiodiffusion française appelés, par suite de leur succès à un concours ou examen ouvrant droit à un emploi de début, à suivre un cours d'instruction professionnelle complémentaire hors de leur résidence administrative antérieure, pourront prétendre, pendant la durée dudit concours, à l'indemnité pour frais de tournées, d'intérim et de détachement afférente à leur nouveau grade, aux taux fixés, pour les déplacements de plus de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures, par les textes généraux relatifs aux indemnités pour frais de déplacement attribués aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat.

En aucun cas et nonobstant toutes dispositions réglementaires, les intéressés ne pourront cumuler cette indemnité avec l'indemnité de mutation.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 49-1268 du 17 septembre 1949 modifiant le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945, fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu les arrêtés interministériels des 27 août, 24 septembre, 12 octobre, 22 octobre, 12 novembre et 19 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des diverses catégories de personnel des services extérieurs;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949;

Vu la loi n° 49-765 du 10 juin 1949 portant aménagement des crédits ouverts au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux figurant à l'article 1er du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945, déjà modifiés par les décrets subséquents, sont modifiés comme suit:

TABLEAU I. — *Indemnités de connaissances spéciales.*

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
.....	.....	.....
10° Recherches.		
Inspecteurs et inspecteurs adjoints de la section générale du centre national d'études des télécommunications du service des recherches et du contrôle technique et du laboratoire national de radioélectricité, participant effectivement à des travaux de recherches, à l'exclusion de ceux effectués aux essais systématiques.	1.150 F par mois pour les agents qui bénéficiaient d'une indemnité de connaissances spéciales. 1.000 F par mois pour les autres agents.	Indemnité non cumulable avec toute autre indemnité de connaissances spéciales. Le taux de l'indemnité de recherches prévu pour les agents qui bénéficiaient d'une indemnité de connaissances spéciales actuellement incorporées dans l'indemnité de recherches sera diminuée ultérieurement du montant de la réduction dont sera affectée ladite indemnité de connaissances spéciales. Aux termes des opérations du reclassement de la fonction publique, le même taux sera appliqué indistinctement à tous les bénéficiaires.
.....	.....	.....

TABLEAU III. — *Allocations afférentes aux opérations engageant la responsabilité des agents.*

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
.....	.....	.....	.....
Régisseurs des services ci-après désignés:			
.....	.....	.....	.....
Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.	
.....	.....	.....	.....
Agents du service général manipulant des fonds soit au guichet, soit en dehors des guichets:			
a) Dans les recettes de classe exceptionnelle, hors classe, de 1re, 2e et 3e classe, ainsi que dans les bureaux des autres classes fonctionnant dans des localités sièges de bureaux d'une classe plus élevée.....	Indemnité pour responsabilité pécuniaire.	3 F par heure.	
b) Dans les recettes de 4e, 5e et 6e classe ne fonctionnant pas dans les localités sièges de bureaux d'une classe plus élevée.	Idem.	1,20 F par heure.	
Gérantes de cabine.....	Idem.	1,20 F par heure.	
Receveurs-distributeurs, facteurs-chefs et facteurs des postes, facteurs adultes des télégraphes participant à des opérations entraînant manipulation de fonds (payement des mandats, recouvrements, etc.) ou à la distribution des chargements.....	Idem.	24 F par jour.	

TABLEAU IV. — *Indemnités allouées en atténuation de dépenses.*

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Receveurs-distributeurs assurant la gérance du service électrique....	Sans changement.	Sans changement.	
.....	.....	.....	.....
Personnel des stations radioélectriques de Boulogne-sur-mer, Gonesnou, Donges, Séverac, Saint-Lys, Catenzana, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Cayenne, Saint-Denis-la-Réunion, le Vernet, Grasse, Canicas-la-Teste, Agde, Florensac, le Conquet.....	Indemnité dite d'isolement.	6.000 F par an.	
Personnel embarqué à bord des navires câbliers.....	Sans changement.	Sans changement	
.....	.....	.....	.....

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1269 du 17 septembre 1949 modifiant le décret n° 46-1658 du 18 juillet 1946 fixant les catégories d'indemnités spéciales auxquelles peuvent prétendre les auxiliaires temporaires des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 45-1013 du 22 mai 1945 fixant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu le décret n° 46-1658 du 18 juillet 1946 fixant les catégories d'indemnités spéciales auxquelles peuvent prétendre les auxiliaires temporaires des postes, télégraphes et téléphones;

Vu les décrets n° 48-1126 du 13 juillet 1948, n° 49-44 du 12 janvier 1949, n° 49-674 du 18 mai 1949 modifiant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949;

Vu la loi n° 49-765 du 10 juin 1949 portant aménagement des crédits ouverts au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 46-1658 du 18 juillet 1946 susvisé est modifié comme suit:

Après « indemnité pour frais de mission ou de déplacement », remplacer l'indication relative à l'indemnité pour responsabilité pécuniaire par le texte suivant:

« Indemnité pour responsabilité pécuniaire allouée aux agents du service général manipulant des fonds soit au guichet, soit en dehors des guichets ».

Après l'article 2, ajouter un article 2 *bis* ainsi libellé:

« *Art.* 2 bis. — Une indemnité de responsabilité pécuniaire de 12 F par jour est allouée aux auxiliaires de la distribution participant, dans les mêmes conditions que les titulaires de ce service, à des opérations entraînant manipulation de fonds (payement des mandats, recouvrements, etc.) ou à la distribution des chargements ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1270 du 17 septembre 1949 fixant le taux mensuel des vacations des spécialistes chargés d'études ou de travaux au laboratoire national de radioélectricité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 13 août 1931 fixant la rémunération de personnel scientifique et technique du laboratoire national de radioélectricité;

Vu le décret du 30 janvier 1935 relatif au laboratoire national de radioélectricité;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1945;

Vu le décret n° 48-1128 du 12 juillet 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux mensuel maximum des vacations pouvant être payées à des spécialistes qualifiés chargés d'études ou de travaux spéciaux au laboratoire national de radioélectricité est porté à 30.000 F à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un traité de l'Atlantique Nord ayant été signé entre les gouvernements de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la France, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique à Washington, le 4 avril 1949, et le dépôt des instruments de ratification par le Président de la République ayant été effectué le mercredi 24 août 1949, ce traité sera publié au *Journal officiel* de la République française.

TRAITE DE L'ATLANTIQUE-NORD

PROPOSÉ POUR SIGNATURE AU COURS DE LA PREMIÈRE SEMAINE D'AVRIL

Préambule.

Les Etats parties au présent traité,

Réaffirmant leur foi dans les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements,

Déterminés à sauvegarder la liberté de leurs peuples, leur héritage commun et leur civilisation fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit,

Soucieux de favoriser dans la région de l'Atlantique Nord le bien-être et la stabilité,

Résolus à unir leurs efforts pour leur défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité,

Se sont mis d'accord sur le présent traité de l'Atlantique Nord:

Art. 1er. — Les parties s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies, à régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, et à s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toutes manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Art. 2. — Les parties contribueront au développement de relations internationales pacifiques et amicales en renforçant leurs libres institutions, en assurant une meilleure compréhension des principes sur lesquels ces institutions sont fondées et en développant les conditions propres à assurer la stabilité et le bien-être. Elles s'efforceront d'éliminer toute opposition dans leurs politiques économiques internationales et encourageront la collaboration économique entre chacune d'entre elles ou entre toutes.

Art. 3. — Afin d'assurer de façon plus efficace la réalisation des buts du présent traité, les parties, agissant individuellement et conjointement, d'une manière continue et effective, par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance, maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée.

Art. 4. — Les parties se consulteront chaque fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des parties sera menacée.

Art. 5. — Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties et, en conséquence, elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord.

Toute attaque armée de cette nature et toutes mesures prises en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales.

Art. 6. — Pour l'application de l'article 5, est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs des parties: une attaque armée contre le territoire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du Nord, contre les départements français d'Algérie, contre les forces d'occupation de l'une quelconque des parties en Europe, contre les îles placées sous la juridiction de l'une des parties dans la région de l'Atlantique Nord au Nord du tropique du Cancer ou contre les navires ou aéronefs de l'une des parties dans la même région.

Art. 7. — Le présent traité n'affecte pas et ne sera pas interprété comme affectant en aucune façon les droits et obligations découlant de la Charte pour les parties qui sont membres des Nations Unies ou la responsabilité primordiale du conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Art. 8. — Chacune des parties déclare qu'aucun des engagements internationaux actuellement en vigueur entre elles et toute autre partie ou tout autre Etat n'est en contradiction avec les dispositions du présent traité et assume l'obligation de ne souscrire aucun engagement international en contradiction avec le traité.

Art. 9. — Les parties établissent par la présente disposition un conseil auquel chacune d'elles sera représentée, pour connaître des questions relatives à l'application du traité. Le conseil sera organisé de façon à pouvoir se réunir rapidement et à tout moment. Il constituera les organismes subsidiaires qui pourraient être nécessaires; en particulier il établira immédiatement un comité de défense qui recommandera les mesures à prendre pour l'application des articles 3 et 5.

Art. 10. — Les parties peuvent, par accord unanime, inviter à accéder au traité tout autre Etat européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord. Tout Etat ainsi invité peut devenir partie au traité en déposant son instrument d'accession auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Celui-ci informera chacune des parties du dépôt de chaque instrument d'accession.

Art. 11. — Ce traité sera ratifié et ses dispositions seront appliquées par les parties conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera tous les autres signataires du dépôt de chaque instrument de ratification. Le traité entrera en vigueur entre les Etats qui l'ont ratifié dès que les ratifications de la majorité des signataires, y compris celles de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni auront été déposées et entrera en application à l'égard des autres signataires le jour du dépôt de leur ratification.

Art. 12. — Après que le traité aura été en vigueur pendant dix ans ou à toute date ultérieure, les parties se consulteront, à la demande de l'une d'elles, en vue de reviser le traité, en prenant en considération les facteurs affectant en ce moment la paix et la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord, y compris le développement des arrangements tant universels que régionaux conclus conformément à la charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Art. 13. — Après que le traité aura été en vigueur pendant vingt ans, toute partie pourra mettre fin au traité, en ce qui la concerne, un an après avoir avisé de sa dénonciation le gouvernement des Etats-Unis, qui informera les gouvernements des autres parties du dépôt de chaque instrument de dénonciation.

Art. 14. — Ce traité, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par ce gouvernement aux gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous désignés ont signé le présent traité.

Fait à Washington, le 4 avril 1949.

Art. 2 — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 septembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 19 septembre 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 septembre 1949, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 8 août 1949, portant que les promotions comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Rudler (Gustave-Marie-Joseph-Aloyse), professeur de littérature française à l'université d'Oxford (Grande-Bretagne). Officier du 21 mars 1934.

Aucouturier (Marie-Joseph-Gustave), président de la chambre française d'agriculture de Meknès, président de la fédération des chambres françaises d'agriculture du Maroc. Officier du 6 août 1938.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 4 septembre 1949:

Sont promus administrateurs civils de 1re classe (1er échelon):

MM. Montaudon (André);
Pasqualini (Mathieu);
Lafon de Lageneste (Jean);
Rochereau de La Sablière (Bertrand);
Le Genissel (Charles);
Neuville (René);
d'Alexandry d'Orengiani (Osmin);
Vasse (Lionel);
Begougne de Juniac (Gontran);
de Vaucelles (Pierre),
administrateurs de 2e classe.

Sont promus administrateurs civils de 2e classe (1er échelon):

MM. Giovoni (Jean);
Ardiet (Maurice);
Lancial (Charles);
Fouache d'Halloy (Christian);
de Bourbon-Busset (Jacques);
Wapler (Arnauld);
Leduc (François), en service détaché.
Ordioni (Pierre);
Winkler (Pierre);
Puaux (Frank).
Grellet (Jacques);
Renner (Charles);
Torres (Charles),
Wormser (Olivier);
Auvynet (Ernest);
Debroise (Yves);
Siraud (Pierre);
de Vial (François);
Monod (Guy);
Colonna Cesari (Charles);
Raymond (Paul),
administrateurs de 3e classe.

Sont promus administrateurs civils de 3e classe (1er échelon).

MM. Woliner (Henri);
Blanchard (Jean);
Rousselet (André);
Mlle Lissac (Marguerite);
MM. Arnault de Guenyveau (Serge);
Bernard (André);
Mantel (Claude);
Vizzavona (Raymond);
Stepanof (Alexis);
Morisset (Robert);
Bertrand (Paul);
Mahoudeau (André);
Millot (André);
Paschoud (Jean);
Boyer de Fonscolombe (André),
administrateurs adjoints.

Ces décisions prennent effet au 1er janvier 1949.

Par arrêté du 4 septembre 1949, M. Malziarly de Dellinyestie (Alexandre), administrateur de 3e classe, 3e échelon, du cadre complémentaire, qui a été porté au tableau d'avancement paru au *Journal officiel* du 19 août 1949, sera promu administrateur de 2e classe (1er échelon), à compter du 1er janvier 1949, dès que son maintien définitif dans les cadres aura été prononcé.

Agents supérieurs.

Par arrêté du 4 septembre 1949, sont promus agents supérieurs de 1re classe (1er échelon), à compter du 1er janvier 1949:

MM. Taupin (Marcel);
Emanuelli (Eugène);
Valadier (Charles),
agents supérieurs de 2e classe.

Conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient.

Par arrêté du 4 septembre 1949:

Sont promus premiers conseillers d'Orient ou d'Extrême-Orient (1er échelon):

MM. Plion-Bernier (Raymond), E.O., à compter du 1er janvier 1949;
Bleuzet (Raymond), O., à compter du 1er janvier 1949;
Depeyre (Marcel), E.O., à compter du 1er janvier 1949;
Laforge (Marcel), O., en service détaché, à compter du 1er janvier 1949;
Bessis (Emile), O., à compter du 1er janvier 1949;
Salude (Pierre), E.O., à compter du 1er juillet 1949,

deuxièmes conseillers d'Orient ou d'Extrême-Orient.

Sont promus deuxièmes conseillers d'Orient ou d'Extrême-Orient (1er échelon), à compter du 1er janvier 1949:

MM. Joly (Denis), E.O.;
Auboire (Octave), O.;
Beaudoin (André), O.;
Chambard (Roger), O.;
Souhé (Gaston), O., en service détaché;
Lecerf (Jean), O., en service détaché;
Simon (Philippe), E.O.;
Chalain (Marcel), E.O.,

secrétaires d'Orient ou d'Extrême-Orient.

Sont promus secrétaires d'Orient ou d'Extrême-Orient (1er échelon), à compter du 1er janvier 1949:

MM. Hutt (Edouard), E.O.;
Cadol (Michel), E.O.;
Le Bideau (Louis), E.O.;
Thesmar (Michel), E.O.;
Carton (Paul), O.,

secrétaires adjoints d'Orient ou d'Extrême-Orient.

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 4 septembre 1949:

Sont promus secrétaires d'administration de classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1949:

MM. Couton (André);
Martin (Pierre);
Eymery (Robert);
Dupuy (Rémi),

secrétaires d'administration principaux.

Sont promus secrétaires d'administration principaux (1er échelon), à compter du 1er janvier 1949:

MM. Vuillerme (Henri);
Matacher (Henri);
Joly (Robert);
Dahoui (Albert);
Revelli (Victor);
Mlle Bottolier (Marie);
MM. Eschenlauer (Léon);
Vayeset (Georges),

secrétaires d'administration de 1re classe.

Sont promus secrétaires d'administration de 1re classe (1er échelon), à compter du 1er janvier 1949:

MM. Deltour (André);
Lorand (Amédée);
Coirier (Paul);
Ressort (Edouard);
Pannier (Louis);
Ranil (Gaston);
Rosen (David),

secrétaires d'administration de 2e classe.

Par arrêté du 4 septembre 1949, M. Kerautren (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe du cadre complémentaire, qui a été porté au tableau d'avancement paru au *Journal officiel* du 19 août 1949, sera promu secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon), à compter du 1er janvier 1949, dès que son maintien définitif dans les cadres aura été prononcé.

Secrétaires d'Extrême-Orient.

Par arrêté du 4 septembre 1949, M. Max (Frédéric), secrétaire adjoint d'Extrême-Orient du cadre complémentaire, qui a été porté au tableau d'avancement paru au *Journal officiel* du 19 août 1949, sera promu secrétaire d'Extrême-Orient (1er échelon), à compter du 1er janvier 1949, dès que son maintien définitif dans les cadres aura été prononcé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sûreté nationale.

INSPECTEURS

Par arrêté en date du 25 juillet 1949, M. Gabaston (Pierre), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 30 juillet 1949, sont promus inspecteurs principaux de 3e classe de la sûreté nationale les inspecteurs dont les noms suivent:

MM.
Marjarie (Maximin), inspecteur de 1re classe.
Orvain (Henri), inspecteur de 1re classe.
Giraud (Albert), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Chaty (Raymond), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Gauthier (Robert), inspecteur radiotélégraphiste de 1re classe, officier de police judiciaire.
Rusterrucci (Jean), inspecteur de 1re classe.
Bonnefoy (Marcel), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Dubois (Gabriel), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Berthon (Désiré), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Coussand (André), inspecteur de 1re classe.
Bernard (Roger), inspecteur de 1re classe.
Bonenfant (Julien), inspecteur de 1re classe.
Lapotre (André), inspecteur radiotélégraphiste de 1re classe, officier de police judiciaire.
Boulinguier (Gaston), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Courcoux (Yves), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Delabarre (Alphonse), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Kastler (Jean), inspecteur de 1re classe officier de police judiciaire.
Leguellel (Lucien), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Schwing (Charles), inspecteur de 1re classe,
Belve (Emile), inspecteur de 1re classe.
Bondot (Pierre), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Bouvier (Maximilien), inspecteur de 1re classe.
Heng (Léon), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire
Jean (Aimé), inspecteur de 1re classe.
Mazo (Maurice), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Laussac (Maurice), inspecteur de 1re classe.
Oudot (Joseph), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Allirol (Antoine), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Cocu (Octave), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Demard (Fernand), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Devine (Gaston), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Lalague (Yves), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Rousseau (Gaston), inspecteur de 1re classe.
Turpin (André), inspecteur de 1re classe.
Marioli (Vincent), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Gantarelli (Antoine), inspecteur de 1re classe.
Dormières (Jean), inspecteur de 1re classe.
Delbouscass (Léon), inspecteur chauffeur de 1re classe.
Masse (Marcel), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire.
Tallet (Nicolas), inspecteur de 2e classe.
Loriot (Alfred), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire.

Par arrêté en date du 3 août 1949, M. Rougier (Jean), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêtés en date du 12 août 1949, sont mis en congé avec traitement pour une durée de six mois, en application de l'article 93 de la loi du 10 octobre 1946:

M. Coustere (Jean), inspecteur de 2e classe,
M. Picoulet (Roger), inspecteur stagiaire,

Par arrêtés en date du 13 août 1949, sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Annebique (Léon), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Compiègne.

M. Damiens (Camille), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Calais.

Pour convenances personnelles:

M. Roig (Marcel), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à la gare de l'Est

M. Lafoucrière (Roger), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Montluçon.

M. Antossi (Auguste), inspecteur de 3e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Nantua.

Par arrêtés en date du 16 août 1949, sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Duigou (Henri), inspecteur radiotélégraphiste principal de 3e classe, officier de police judiciaire, au centre d'écoutes et de radiogoniométrie à Nancy.

M. Rattier (André), inspecteur de 4e classe à la brigade de surveillance du territoire à Strasbourg.

Pour convenances personnelles:

M. Guindolet (Jacques), inspecteur de 2e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. de Jurquet de La Salle (Maurice), inspecteur de 3e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

Est rapporté l'arrêté en date du 18 juin 1949, mutant au service des renseignements généraux à Melun, M. Geraud (Germain), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire.

M. Geraud (Germain) est maintenu à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté en date du 19 août 1949, la démission de M. Perriere (Roger), inspecteur de 3e classe, est acceptée.

Par arrêtés du 22 août 1949, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Le Bourg (Paul), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Hendaye.

M. Mano (André), inspecteur de 4e classe, au service des renseignements généraux à Mont-de-Marsan.

M. Coutant (Gaston), inspecteur auxiliaire de 3e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté en date du 23 août 1949, M. Chagallet (Gaston), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, est muté dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Lyon.

Par arrêtés en date du 27 août 1949, sont radiés des cadres de la sûreté nationale:

M. Bailly (Louis), inspecteur de 3e classe.
M. Barrere (Lucien), inspecteur de 3e classe.
M. Massiera (Rosalinde-Jean), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire.

Par arrêté en date du 30 août 1949, M. Delvallée (Gaston), inspecteur de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Jeumont.

AGENTS SPÉCIAUX

Par arrêté en date du 3 août 1949, M. Atger (Bernard), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 3e classe, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la brigade de police judiciaire à Limoges.

Par arrêté en date du 16 août 1949, M. Ravenel (Jean), inspecteur archiviste, agent spécial de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la brigade régionale de police judiciaire à Rouen.

Tableau d'avancement de grade des agents spéciaux de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur,

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Article unique. — Est approuvé le tableau d'avancement de grade des agents spéciaux de la sûreté nationale, annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 septembre 1949.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation spéciale:
Le directeur adjoint du cabinet,
MARCEL GEY.

ANNÉE 1949

Avancement de grade.

Agent spécial principal.

1 Hegly (Claude), inspecteur photographe.
2 Rouvière (René), inspecteur chauffeur mécanicien.
3 Bernard (Fernand), inspecteur archiviste.
4 Meylan (Albert), inspecteur chauffeur mécanicien.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-1272 du 17 septembre 1949 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 350 du code des douanes;

Vu le décret n° 48-894 du 27 mai 1948 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions aux lois de douane,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé par les directeurs des douanes dans les cas suivants:

a) Contraventions de la 1re classe;

b) Infractions sanctionnées par des amendes de principe;

c) Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires;

d) Toutes autres infractions, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 250.000 F ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 1 million de francs s'il s'agit de matières d'or et capitaux ou 500.000 F s'il s'agit d'autres marchandises.

Art. 2. — Le droit de transaction est exercé par l'administrateur, chef du service national de la répression des fraudes douanières, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse par 500.000 F ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 1 million de francs.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects statue:

a) Sur les contraventions;

b) Sur les délits, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 1 million de francs ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 2 millions de francs.

Art. 4. — Il est statué en tout autre cas par le ministre des finances.

Art. 5. — Le décret n° 48-894 du 27 mai 1948 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques par intérim:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1273 du 17 septembre 1949 portant attribution d'une indemnité dite « de panier » aux veilleurs de nuit de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 4 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux veilleurs de nuit de l'institut national de la statistique et des études économiques chargés de la surveillance des bureaux et des ateliers mécanographiques, une indemnité dite « de panier » en raison des frais supplémentaires que leur imposent leurs fonctions.

Art. 2. — Cette indemnité, dont le montant horaire est fixé à 8 F, est due de la vingt-deuxième heure à la septième et payable mensuellement et à terme échu. Elles est exclusive de toute rémunération pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Les dispositions prévues à l'article 2 auront effet à compter du 1er janvier 1949.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques par intérim:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux tracteurs.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété:

Vu le code des douanes, et notamment l'article 25,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rétablis les droits de douane d'entrée applicables aux tracteurs figurant au n° 1798 B du tarif des droits de douanes d'importation.

Art. 2. — Continueront à bénéficier de la suspension des droits, les tracteurs que l'on justifiera, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiés directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront déclarés pour la consommation sans avoir été placés en entrepôt ou constitués en dépôt.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Prix des tracteurs agricoles.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Après avis du Comité national des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Le pourcentage limite de hausse applicable aux prix à la production des tracteurs agricoles, en vigueur au 1er septembre 1939, qui était autorisé par l'arrêté n° 19817 du 14 octobre 1948, est fixé en baisse à 830 pour 100, taxes à la production et sur les transactions comprises.

Art. 2. — Les prix limites de vente à la culture des tracteurs agricoles ci-après désignés sont fixés en baisse ainsi qu'il suit:

Tracteur à chenilles T. V. 98, construit par la compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt..... 1.434.000 F.
Tracteur à chenilles « Trac 45 » labour 60 CV Diesel, construit par les établissements Richard, à Lyon..... 1.930.000
Tracteur à chenilles « Trac 47 » labour 68 CV Diesel, construit par les établissements Richard, à Lyon..... 2.641.000
Tracteur à chenilles T. C. 60, voie étroite et tuiles larges, 60 CV Diesel, construit par les aciéries du Nord, à Paris..... 3.323.000
Tracteur à chenilles type L. W. 60 CV Diesel, construit par la société des automobiles La Licorne, à Courbevoie..... 2.965.000
Tracteur à chenilles « Trac 45 Vigneron », construit par l'atelier de fabrication d'armement de Tarbes pour le compte des établissements Richard, à Lyon 1.794.000
Tracteur à roues F VI 40 CV semi-Diesel, avec pneumatiques, construit par l'atelier d'armement de Roanne pour le compte de la société française de matériel agricole et industriel, à Vierzon..... 938.400 F.
Tracteur à roues « Le Percheron », système Lanz 25 CV semi-Diesel, sur pneumatiques, construit par la Société nationale de constructions aéronautiques du Centre..... 929.000
Tracteur à roues 40 CV Diesel avec pneumatiques, construit par la société d'installation de force et de traction (S. I. F. T.) et par la Société nationale d'études et de constructions mécaniques et aéronautiques. 1.319.000
Tracteur à roues H. V. 2, 25 CV semi-Diesel avec pneumatiques, construit par la Société française de matériel agricole et industriel..... 848.000
Tracteur à roues « Tractavia » 10-20 CV à essence, avec pneumatiques, construit par la Société nationale de constructions aéronautiques du Centre. 568.000
Tracteur à roues D. R. 3, 30 CV Diesel, sans pneumatiques, construit par la manufacture d'armes de Paris, à Saint-Denis 1.029.000
Tracteur à roues H 14, TL 10, 42 CV Diesel, sans pneumatiques, avec treuil forestier, construit par les établissements Latil..... 1.467.000
Tracteur à roues Eco-N 35 CV Diesel, construit par l'atelier d'armement du Havre pour le compte des établissements Mignot, à Paris..... 1.334.000

Les prix ci-dessus s'entendent pour vente à la culture, départ usine, taxes à la production et sur les transactions comprises.

Art. 3. — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions des arrêtés nos 19817 du 14 octobre 1948, 20256 du 7 avril 1949, 20392 du 12 juillet 1949 concernant les produits visés à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Paris, le 22 septembre 1949.

ANTOINE PINAY.

Prix de vente du tracteur Renault.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Après avis du Comité national des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la Régie nationale des usines Renault est autorisée à déterminer librement le prix de vente des tracteurs de sa fabrication.

Art. 2. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du régime de prix prévu au présent arrêté, la Régie nationale des usines Renault est tenue d'établir un tarif des prix de vente à la culture.

Ce tarif devra comporter:

1° Mention du type des tracteurs, de leurs spécifications techniques et de la monte en pneumatiques, et s'entendre taxes à la production et sur les transactions comprises, tracteur prix à l'usine muni de l'outillage de bord, sans carburant mais graissé et avec le plein d'huile;

2° Mention du prix de vente aux concessionnaires et agents de la régie Renault, établi dans les mêmes conditions que le tarif aux utilisateurs.

Les prix de vente ci-dessus définis devront comporter une remise rémunérant les concessionnaires et agents de la régie Renault. Ces remises ne devront pas excéder:

11 p. 100 de la fraction du prix de vente à la culture inférieure ou égale à 600.000 F;

7 p. 100 de la fraction du prix de vente à la culture comprise entre 600.000 F et 1 million de francs;

5 p. 100 de la fraction du prix de vente à la culture supérieure à 1 million de francs.

Les marges ci-dessus comprennent, à concurrence de 1 p. 100 du prix à la culture, les frais d'équipement industriel des ateliers de réparation des tracteurs agricoles.

Ces tarifs devront être adressés à la direction des prix et à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques par lettre recommandée avec accusé de réception dès publication du présent arrêté. Ces tarifs seront immédiatement applicables.

Un délai de quinze jours sera exigé en cas de modifications en hausse apportées ultérieurement aux prix ou aux conditions de vente résultant des tarifs initiaux.

Art. 3. — La Régie nationale des usines Renault, ses agents, concessionnaires et représentants ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux figurant aux tarifs prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté les dispositions des arrêtés nos 19299 et 19817 des 30 décembre 1947 et 14 octobre 1948.

Fait à Paris, le 22 septembre 1949.

ANTOINE PINAY.

Nomination de rapporteurs près la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1949: page 5424, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « Grenat », lire: « Geanat ».

Fixation de la solde de base des généraux de division et assimilés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1949, page 9360;

Le tableau annexé à l'article 1er est remplacé par le suivant:

GRADES	ECHELONS	SOLDE DE BASE 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVELLES soldes à compter du 1er janvier 1949.
		francs.		francs.	francs.
Général de division, vice-amiral et assimilés.	Fonctionnel (1) après 2 ans de grade...	400.000	800	114.500	1.110.000
	Fonctionnel (1) avant 2 ans de grade...	375.000	800	129.500	1.080.000
	Après 2 ans de grade.....	400.000	780	104.975	1.090.000
	Avant 2 ans de grade et après 30 ans de service.	375.000	780	119.975	1.060.000
	Avant 2 ans de grade et avant 30 ans de service.	375.000	750	105.650	1.032.000

(1) Echelon fonctionnel: conditions d'attribution définies par décret; bénéficiaires désignés par décision ministérielle.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 17 septembre 1949 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt de 26.580.000 F.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 portant application de la loi dont il s'agit;

Vu le décret du 16 mars 1937 instituant, au port de Douarnenez, des péages au profit de la chambre de commerce de Quimper;

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 1948 prononçant l'affectation des péages susvisés au payement de la participation de cette compagnie aux deuxième et troisième tranches des travaux d'amélioration du port de Douarnenez, pris en considération par décisions ministérielles du 30 juin 1948, et notamment au service des emprunts que la chambre de commerce serait autorisée à contracter pour assurer le versement de cette participation;

Vu le décret du 29 décembre 1949, qui a autorisé la chambre de commerce de Quimper à contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt global de 116.220.000 F en vue d'assurer le versement de la participation dont il s'agit;

Vu la délibération du 10 mai 1949, par laquelle la chambre de commerce de Quimper a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de Douarnenez, un emprunt complémentaire de 26.580.000 F, en vue d'assurer le payement de sa contribution aux dépenses d'exécution de la troisième tranche des travaux susvisés,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 26.580.000 francs, en vue d'assurer le payement de sa contribution aux dépenses d'exécution de la troisième tranche des travaux d'amélioration du port de Douarnenez, pris en considération par décision ministérielle du 30 juin 1948.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé. Le taux d'intérêt sera, de toute façon, au plus égal au taux pratiqué par les trois établissements susvisés au moment de la conclusion du contrat.

La durée maximum de cet emprunt est fixée à trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Douarnenez au profit de la chambre de commerce de Quimper.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Nomination du directeur des études et travaux de l'aéroport de Paris.

Par arrêté du 22 septembre 1949, M. Jean Vieillard, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé directeur des études et travaux de l'aéroport de Paris.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Contrôle des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 9 janvier 1947 prévoyant des mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'Etat et à préparer l'application d'un plan comptable;

Vu le décret du 16 janvier 1947 portant création du conseil supérieur de la comptabilité;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1947 portant approbation du projet de plan comptable général élaboré par la commission de normalisation des comptabilités;

Vu le décret du 22 octobre 1947 tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Vu l'avis du conseil supérieur de la comptabilité en date du 18 novembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les entreprises et établissements dont la liste figure en annexe établiront, à partir du 1er janvier 1948, les situations et états dont les premiers modèles sont joints au présent arrêté.

Art. 2. — Les situations et états visés à l'article 1er seront établis à la date du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. Ils devront être adressés aux destinataires indiqués par l'article 4 dans le mois suivant la fin du trimestre décrit.

A titre transitoire, ceux à fournir au titre des trimestres déjà expirés seront adressés à leurs destinataires dans les deux mois de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Les autres renseignements dont le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pourra avoir périodiquement besoin et qui, en raison de leur nature, entrent dans le cadre des états visés à l'article 1er, seront produits sous la forme d'états de développement annexés aux tableaux de base correspondants.

La liste de ces renseignements complémentaires sera arrêtée par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et communiquée au secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 4. — Les situations et états visés à l'article 1er seront adressés simultanément au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques) et au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (direction technique et industrielle, d'une part, direction du contrôle, d'autre part).

Les situations et les états complémentaires visés à l'article 3 seront adressés en triple exemplaire au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) à raison d'un exemplaire à la direction du contrôle et de deux exemplaires à la direction technique et industrielle qui en transmettra un exemplaire à la direction de l'organisation économique sur sa demande.

Art. 5. — Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques et le directeur technique et industriel de l'aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1949.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
DU PONT.

ANNEXE N° 1

Liste des entreprises visées par l'article 1er de l'arrêté du 25 avril 1949.

Société nationale de constructions aéronautiques du Centre.
Société nationale de constructions aéronautiques du Nord.
Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est.
Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest.
Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation.

Acceptation d'un legs.

Par arrêté du 20 septembre 1949, le legs universel consenti par Mme veuve Pecout au profit de la défense nationale est accepté aux clauses et conditions générales imposées par la testatrice.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté en date du 25 août 1949, le tableau d'avancement d'échelons des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé comme suit pour l'année 1949:

Administrateurs civils de 1re classe proposés pour le 2e échelon.

Mlle Monier (Suzanne), Mme Leygue (Jeanne), M. Jamin-Changeart (Pierre).

Administrateurs civils de 2e classe proposés pour le 2e échelon.

Mme Falgarone (Georgette), Mlle Poëtnes de La Plesse (Simone), M. Pasquet (Jean).

Administrateurs civils de 3e classe proposés pour le 4e échelon.

MM. Tibayrenc (Léonce), Germain (Pierre), Chevalier (Michel), Barton (Yves).

Administrateurs civils de 3e classe (adjoints) proposés pour le 2e échelon.

MM. Talbot (Marcel), Guichard (Raymond), Gambey (Jacques), Colmard (Henri), Vuillier (Philippe), Lapeyre (Roger), Mlle Merlin (Geneviève), MM. Pastor (Emile), Bizeau (Max), Mlle Kieffer (Arlette).

Par arrêté en date du 13 septembre 1949, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé comme suit pour l'année 1949:

Inscription pour la 1re classe.

Les administrateurs civils de 2e classe désignés ci-après par ordre de mérite:

1 M. Maschino (Maurice), déjà inscrit au tableau de 1948.
2 M. Morain (Robert), déjà inscrit au tableau de 1948.

Inscription pour la 2e classe.

Les administrateurs civils de 3e classe désignés ci-après par ordre de mérite:

1 M. Bouisset (Daniel).
2 M. Le Panse (Jacques), placé en service détaché.
3 M. Estournet (Rémy).
4 M. Beau (Robert).

Par arrêté en date du 25 août 1949, le tableau d'avancement d'échelons des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé comme suit pour l'année 1949:

Agent supérieur de 2e classe proposé pour le 3e échelon.

M. Eon (Eugène).

Agent supérieur de 2e classe proposé pour le 2e échelon.

Mme Teissier (Madeleine).

Agents supérieurs de 3e classe proposés pour le 3e échelon.

M. Lalauze (Marcel), Mme Colmard (Simone), M. Gilles (Bernard).

Par arrêté en date du 25 août 1949, le tableau d'avancement d'échelon des chefs de section et secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé comme suit, pour l'année 1949:

Chefs de section proposés pour le 2e échelon.

MM. Neuvecelle (Jean), Faess (Charles).

Secrétaire d'administration principal proposé pour le 2e échelon.

M. Grandel (Edouard), placé en service détaché.

Secrétaire d'administration de 1re classe proposé pour le 3e échelon.

M. Roussel (Jean).

Secrétaires d'administration de 1re classe proposés pour le 2e échelon.

MM. Melique (Paul), Marbuhan (Henri), Mlle Bridonneau (Marie-Ange), M. Bes (Germain).

Secrétaire d'administration de 2e classe proposé pour le 3e échelon.

M. Pessou (Obed).

Secrétaire d'administration de 2e classe proposé pour le 2e échelon.

Mme Barrat (Marie-Thérèse).

Par arrêté en date du 13 septembre 1949, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé comme suit, pour l'année 1949:

Inscription pour le principalat.

Mme Leoni (Odette), secrétaire d'administration de 1re classe.

Par arrêté en date du 25 août 1949, le tableau d'avancement de grade des personnels des cadres de l'administration centrale, autres que les personnels visés par les décrets n° 45-2292 du 9 octobre 1945 et n° 45-2414 du 18 octobre 1945, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1949:

AVANCEMENT DE GRADE

Inscription pour le grade de chef de groupe (cadre normal).

Les commis d'ordre et de comptabilité principaux désignés ci-après, par ordre de mérite:

1 Mme Zawadzki (Rosa), déjà inscrite aux tableaux de 1947 et 1948.
2 M. Martin (Raymond), déjà inscrit au tableau de 1948.
3 M. Lepetit (Jacques), déjà inscrit au tableau de 1948.
4 Mme Ces (Renée), déjà inscrite au tableau de 1948.
5 Mme Herne (Marguerite), déjà inscrite au tableau de 1948.
6 M. Henon (Paul), déjà inscrit au tableau de 1948.
7 Mme Angeletti (Simone), déjà inscrite au tableau de 1948.

Inscription pour le grade de chef de groupe (cadre latéral).

Mme Rabourdin (Marie), déjà inscrite aux tableaux de 1947 et 1948.

Liste d'admission à l'école supérieure technique du génie (section spéciale).

A la suite du concours ouvert par l'instruction ministérielle 92477 PM/I-B du 15 juin 1949 relative à l'application de l'arrêté du 14 juin 1949, sont déclarés admis à la section spéciale de l'école supérieure technique du génie les militaires dont les noms suivent, qui ont réuni un nombre total de points supérieurs à 1.390:

1° *Au titre du cadre des adjoints du service du génie (bâtiments et matériels).*

Desmettre (Médard), maréchal des logis-major, école d'application d'artillerie des T. O. A.
Paqueteau (Georges), adjudant, direction des travaux du génie de Caen, 3e région.
Fabre (Antoine), sergent-chef, 27e régiment d'artillerie, 7e région.
Rey (Yves), adjudant-chef, 7e régiment du génie, 9e région.
Gagneux (Roger), adjudant, 61e régiment d'artillerie, Maroc.
Haug (Raymond), adjudant, direction des travaux du génie d'Orléans, 1re région.
Disdier (Pierre), adjudant-chef, école d'application du génie, 3e région.
Brix (Roger), adjudant, direction des travaux du génie de Versailles, 1re région.
Rostaing (Romain), maréchal des logis-major, 401e R. A. A. A., 1re région.
Colrier (Amédée), maréchal des logis, cours pratique de tir antiaérien, Nîmes, 9e région.
Parfait (Henri), adjudant, bataillon d'instruction 512, 4e région.
Maure (Guy), adjudant, direction des travaux du génie de Paris, 1re région.
Limonet (Henri), adjudant, direction des travaux du génie de Dijon, 7e région.
Faugères (Edgard), adjudant, direction des travaux du génie de Bordeaux, 4e région.
Anglade (Pierre), adjudant, direction des travaux du génie d'Alger, 10e région.

2° *Au titre du cadre des adjoints administratifs du service des matériels et bâtiments coloniaux.*

Massimi (Joseph), adjudant, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux à Nîmes, 9e région.
Vienney (Fernand), adjudant, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux à Nîmes, 9e région.
Charles (Jean), adjudant, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux à Nîmes, 9e région.
Demaison (Marc), sergent-chef, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux à Nîmes, 9e région.
Oswald (Eugène), adjudant, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux à Nîmes, 9e région.

Ces militaires, qui doivent, aux termes de l'arrêté du 11 juin 1949, accomplir un stage d'études de trois mois à l'école militaire d'administration, se présenteront à cette école, caserne de Lauwe, à Montpellier, le 1er octobre 1949 avant midi.

Ils devront être porteurs d'un certificat de cessation de payement, arrêté à la date du 30 septembre 1949, de leur fiche d'identité de solde, de leurs pièces matricules à jour et de l'inventaire des effets de paquetage composant la tenue de changement de corps, dont la liste est donnée par la circulaire 023-19/INT du 19 mai 1949 (*B. O.*, P. P., p. 1955).

Avant leur arrivée à l'école, ils devront être liés au service au moins jusqu'au 1er octobre 1950, avoir subi les vaccinations réglementaires et être détenteurs des certificats médicaux correspondants.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-1274 du 17 septembre 1949 relatif à l'indemnité allouée à un fonctionnaire chargé d'assurer les fonctions d'économe agent comptable à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 65 de la loi validée du 31 décembre 1942 dotant l'école normale supérieure de l'enseignement technique de la personnalité civile;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 relative à la rétribution des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-760 du 16 avril 1948 portant attribution d'une indemnité à un fonctionnaire chargé d'un service supplémentaire à l'école normale supérieure de l'enseignement technique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux annuel de l'indemnité non soumise à retenues allouée au fonctionnaire chargé d'assurer à l'école normale supérieure de l'enseignement technique les fonctions d'économe agent comptable est porté à 95.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1275 du 21 septembre 1949 établissant le statut du cinéma non commercial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création du centre national de la cinématographie, et notamment son article 2 (§ 5);

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943, modifiée par les ordonnances des 5 février et 27 mai 1944 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret du 18 août 1945 portant organisation de la direction générale de l'enseignement;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1948 portant réorganisation de la direction générale de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret du 13 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Décrète:

Art. 1er. — Les séances de projection cinématographique organisées par les services publics dans la limite de leur compétence ne sont pas soumises aux règles de l'exploitation commerciale.

Art. 2. — Ne sont pas soumises aux règles de l'exploitation commerciale toutes les séances gratuites, c'est-à-dire celles pour lesquelles aucune redevance n'est perçue sous quelque forme que ce soit.

Sont assimilées aux séances gratuites celles où il n'est perçu par séance qu'une participation aux frais n'excédant pas la somme prévue à l'article 473 (§ 5) du code des contributions indirectes.

Art. 3. — Ne sont pas soumises aux règles de l'exploitation commerciale les séances payantes exceptionnellement organisées par des associations légalement constituées, ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier, sous réserve que le nombre des séances n'excède pas quatre par an et par association.

Art. 4. — Ne sont pas soumises aux règles de l'exploitation commerciale les séances, même régulières, organisées dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 par les associations de culture populaire affiliées à l'une des associations ou fédérations nationales ou régionales spécialement habilitées à diffuser la culture par le film.

L'habilitation des associations ou fédérations nationales ou régionales sera accordée par arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du cinéma, après consultation des ministres qui seraient éventuellement intéressés.

Chacune des associations qui leur sont affiliées devra être en possession d'une carte officielle faisant foi de cette habilitation. Il appartiendra aux associations ou fédérations nationales ou régionales habilitées de leur faire parvenir cette carte.

Les dirigeants de chaque association, organisateurs des séances, seront tenus de présenter cette carte à tout moment à la réquisition des représentants des pouvoirs publics.

Art. 5. — L'entrée aux séances prévues à l'article 4 sera réservée aux membres de l'association porteurs d'une carte en règle ou à leurs invités à titre gratuit munis d'une invitation nominative.

Art. 6. — Les recettes des associations provenant des cotisations payées par leurs membres afin d'être admis à assister aux séances seront affectées exclusivement soit au fonctionnement et à l'expansion des associations, soit à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, constitués dans un but de prévoyance ou d'assistance.

Art. 7. — Les associations de culture populaire prévues à l'article 4 ne pourront se procurer des films auprès des distributeurs que par l'intermédiaire des associations ou fédérations nationales ou régionales habilitées auxquelles elles sont affiliées.

Ces associations ou fédérations nationales ou régionales habilitées devront veiller, sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du cinéma, à ce que la nature des programmes corresponde aux buts de culture populaire poursuivis par les associations précitées.

Au cas où les programmes présentés par une association ne présenteraient pas un caractère de culture populaire, l'habilitation pourra lui être retirée, à titre provisoire ou définitif, par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du cinéma.

Art. 8. — Les organisateurs et les bénéficiaires des séances prévues par les articles 3 et 4 ci-dessus devront être en mesure de justifier auprès des représentants des pouvoirs publics de l'affectation de la totalité des recettes entraînées par l'organisation des séances.

La carte faisant foi de leur habilitation pourra être retirée aux associations de culture populaire prévues à l'article 4 par arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du cinéma si les justifications apportées n'apparaissent pas satisfaisantes.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

ANDRÉ MORICE.

Décret n° 49-1264 relatif au statut du personnel temporaire d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1949: page 9476, 3e colonne, article 33, au lieu de: « Le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française », lire: « Le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet du 1er août 1949 ».

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 9 septembre 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 449.324 F, applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 213. — Bibliothèques municipales. — Traitements du personnel titulaire, 449.324 F.

Par arrêté en date du 9 septembre 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 34.085.927 F, applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 361, art. 1er. — Hygiène scolaire. — Vacations de médecins et frais divers du contrôle médical, 34.085.927 F.

Budget additionnel pour l'exercice 1948 et budget primitif pour l'exercice 1949 des musées nationaux.

Par arrêté en date du 16 septembre 1949, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de la Réunion des musées nationaux pour l'exercice 1948 sont augmentées d'une somme de 55.011.985,1 F.

Par arrêté en date du 16 septembre 1949, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de la Réunion des musées nationaux pour l'exercice 1949 sont arrêtées à la somme de 137.962.000 F.

Fixation du jury du concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé et section de droit romain-histoire du droit).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1929 relatif au concours d'agrégation des facultés de droit (article 6);

Vu le décret du 4 mai 1949 organisant un concours d'agrégation pour les facultés de droit (section de droit privé et section de droit romain et histoire du droit) en 1949;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1949 fixant les dates des épreuves,

Arrête:

Art. 1er. — Le jury du concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé) devant s'ouvrir le 10 octobre 1949 est composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Morel (René), professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris.

Membres titulaires.

M. Lescot, conseiller à la cour de cassation.

M. Hugueney (Pierre), doyen de la faculté de droit de l'université de Dijon.

M. Esmein (Paul), professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris.

M. Batiffol (Henri), doyen de la faculté de droit de l'université de Lille.

Membres suppléants.

M. Bouzat (Pierre), professeur à la faculté de droit de l'université de Rennes.

M. Bastian (Daniel), professeur à la faculté de l'université de Strasbourg.

Art. 2. — Le jury du concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit romain et histoire du droit) devant s'ouvrir le 13 octobre 1949 est composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Senn (Félix), doyen de la faculté de droit de l'université de Nancy.

Membres titulaires.

M. Besnier (Robert), professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris.

M. Monier (Raymond), professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris.

M. Perrat (Ch.), professeur à l'école nationale des chartes.

M. Yver (Jean), professeur à la faculté de droit de l'université de Caen.

Membres suppléants.

M. Chevrier (Georges), professeur à la faculté de droit de l'Université de Dijon.

M. Lepointe (Gabriel), agrégé à la faculté de droit de l'Université de Paris.

Fait à Paris, le 5 septembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Direction de l'architecture.

Par arrêté en date du 28 juillet 1949, M. Breuil, architecte des monuments historiques du département du Cantal, est maintenu dans ses fonctions pour assurer le règlement des travaux en cours pour les chantiers de Messilhac, Cropières, Montsalvy, Notre-Dame à Saint-Flour et la cathédrale de Saint-Flour.

Cette mission prendra fin au plus tard le 31 décembre 1949.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1949: page 9331, 1re colonne, 42e ligne, au lieu de: « Fabre (Jean-Paul-Armand-Robert), ingénieur général des ponts et chaussées », lire: « Fabre (Jean-Paul-Armand-Robert), inspecteur général des ponts et chaussées ».

Attribution d'une subvention prélevée sur les ressources du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique à l'Association française de diffusion et d'expansion cinématographique (A.F.D.E.C.).

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce chargé de la cinématographie et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,

Vu la loi no 48-1471 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique, et notamment l'article 4, alinéa 1er, de ladite loi;

Vu le décret no 49-13 du 4 janvier 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, et notamment l'article 20 dudit décret;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier, et notamment les articles 1er et 2 de ladite ordonnance;

Vu le décret du 30 octobre 1935 réorganisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat;

Vu la proposition du conseil d'administration du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique en sa séance du 1er juillet 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une subvention de 25 millions de francs, prélevée sur les ressources afférentes au premier exercice du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique, est allouée à l'Association française de diffusion et d'expansion cinématographique (A.F.D.E.C.).

Art. 2. — Le contrôle de l'emploi de la subvention prévue à l'article 1er ci-dessus sera assuré conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1935, de l'ordonnance du 23 novembre 1944 et de l'article 20 du décret du 4 janvier 1949 susvisés.

Art. 3. — Le directeur général du centre national de la cinématographie, président du conseil d'administration du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
MONTREMY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Epreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1949: page 8268, 3e colonne, après la 66e ligne, lire: « Fait à Paris, le 10 août 1949 ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale des colonies.

Par arrêté du 12 septembre 1949 du ministre de la France d'outre-mer, sont titularisés dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour prendre date du jour de leur nomination à titre provisoire:

Chef de bureau de 2e classe.

M. Gallas (André-Charles-Ernest), pour compter du 22 novembre 1946 (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

Sous-chef de bureau de 1re classe (après 3 ans).

M. Doyen (André), pour compter du 24 juin 1947 (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

Sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Gerbier (Robert), pour compter du 22 mars 1947 (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

Rédacteur de 1re classe (avant 3 ans).

M. Detrait (René-Léon), pour compter du 13 avril 1947 (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

Rédacteur de 3e classe.

M. Moignard (Daniel-Alfred), pour compter du 27 mars 1947 (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

Rédacteur stagiaire.

M. David (Jean-Pierre-Albert), pour compter du 18 juin 1947 (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

Par arrêté du 12 septembre 1949 du ministre de la France d'outre-mer, M. Deballieul (Alain-René-Maurice), sous-chef de bureau de 1re classe après 3 ans d'administration générale des colonies, à titre précaire, est soumis à une prolongation de stage d'un an, pour compter du 27 mai 1949.

Par arrêté du 12 septembre 1949 du ministre de la France d'outre-mer, M. Coutureau (Marie-Louis-Auguste), sous-chef de bureau de 1re classe avant 3 ans d'administration générale des colonies, à titre précaire, est licencié de son emploi.

Administrateur des colonies.

Par arrêté du 8 septembre 1949 du ministre de la France d'outre-mer, M. Davier (Irénée), administrateur de 1re classe des colonies, est placé hors cadres pendant deux ans, à compter du 12 janvier 1949, pour exercer les fonctions de directeur des finances à Madagascar.

M. Davier percevra le traitement prévu par l'arrêté du 8 mai 1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ce traitement est imputable au budget général du haut commissariat de la République française à Madagascar.

La retenue de 6 p. 100 et la contribution de 12 p. 100, calculées sur le traitement de fonctions, auxquelles sont astreints respectivement M. Davier et le haut commissariat de la République française à Madagascar pour le service des pensions civiles seront versées dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910 et notamment sont article 116, paragraphe III.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 septembre 1949, M. Pottier (François), ingénieur principal de 4e classe des services de l'agriculture aux colonies, a été maintenu, pour une période d'un an, à compter du 7 juin 1949, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de servir auprès de la municipalité de la ville du Havre.

La retenue de 6 p. 100 à laquelle est astreint M. Pottier au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenue, envers le même organisme, la municipalité de la ville du Havre, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Magistrature aux colonies.

Par arrêté du 12 septembre 1949, M. Doublier (Roger) est nommé attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 septembre 1949, M. Lambert (André) a été reclassé ainsi qu'il suit dans le cadre général des transmissions coloniales:

26 avril 1944, contrôleur de 4e classe.
1er juillet 1946, contrôleur de 3e classe.

Le présent reclassement prendra effet des dates susindiquées du point de vue de l'ancienneté et du 1er juillet 1946 seulement du point de vue de la solde.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 septembre 1949, M. Chebance (Victor), sous-chef de poste des transmissions coloniales, a été placé dans la position de congé hors cadre et sans solde, pour compter du 4 juillet 1949, en vue de son emploi au service de l'information du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Les retenues auxquelles est astreint M. Chebance au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution budgétaire de 14 p. 100 à laquelle est tenu envers ladite caisse le gouvernement général de l'Afrique occidentale française seront versées dans les conditions fixées par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Liste d'admissibilité au concours pour l'accès au grade d'élève administrateur de l'inscription maritime.

Sont autorisés à subir les épreuves orales du concours ouvert pour l'accès au grade d'élève administrateur de l'inscription maritime les candidats dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique:

MM. Allary-Valentin, Aubray, Dubreuil, Trochu.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 21 septembre 1949 portant extension aux communes de Balbigny, Bussières, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Galmier et Saint-Haon-le-Chatel de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 21 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Balbigny, Bussières, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Galmier et Saint-Haon-le-Châtel.

Décret du 21 septembre 1949 portant extension à la commune de Renaison de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 21 septembre 1949, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Renaison (Loire).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décrets des 2 août et 19 septembre 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date des 2 août 1949 et 19 septembre 1949, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu les lois des 23 juillet 1873, 28 janvier 1897, 26 juillet 1912, 13 juillet 1923, 20 février 1925, 5 juillet 1928, 31 décembre 1929, 3 juillet 1933, 17 juin 1938; vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 8, 28 juillet et 8 août 1949 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Largeault (Olivier-Adrien-Célestin), vice-président de la mutuelle-retraite de l'association générale des mutilés de guerre; 43 ans de services militaires et mutualistes. Officier du 24 février 1933.

Au grade d'officier.

MM.

Aribaud (Roch-Michel-Julien-Luc), contrôleur principal, chef du service départemental de la main-d'œuvre; 43 ans 3 mois de services civils et militaires. Chevalier du 6 octobre 1933.

Belœil (Louis-Etienne), directeur général adjoint d'établissement d'alimentation; 46 ans de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 4 août 1935.

Besnard (Paul-Auguste-Félix), directeur de manufacture de toiles et bâches; 43 ans 4 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 30 mars 1935.

Bugnon (Charles-Emile), président du conseil de surveillance de l'union des coopérateurs de Lorraine; 54 ans de services militaires, civils et coopératifs. Chevalier du 12 juillet 1924.

Claise (René-Eugène-Ferdinand), directeur de la prévention des accidents du travail au syndicat patronal des industries mécaniques et navales de Nantes et de la Loire-Inférieure; 56 ans de services militaires et sociaux. Chevalier du 17 décembre 1933.

Clément (Georges-Marie-Robert-Léon), président honoraire du groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne; 43 ans de services militaires et sociaux. Chevalier du 16 janvier 1920.

Denis (Alfred-Léonard), inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre; 40 ans 2 mois de services civils et militaires. Chevalier à titre militaire du 8 novembre 1920.

Dolille (Henri-Léon-Emile), inspecteur divisionnaire honoraire du travail et de la main-d'œuvre; 40 ans 4 mois de services civils et militaires. Chevalier du 24 mars 1923.

Faucher (Pierre), vice-président de l'orphelinat des chemins de fer français; 51 ans de services militaires et mutualistes. Chevalier du 28 janvier 1938.

Herot (Marcel-Louis), directeur régional de la sécurité sociale de Lille; 39 ans 4 mois de services civils et militaires. Chevalier du 14 décembre 1938.

Hugues (Armand-Honoré), président et vice-président d'associations mutualistes et sociales; 49 ans de services mutualistes et sociaux. Chevalier du 4 août 1935.

Leaud (Alexis), administrateur de la fédération nationale de la mutualité française; 42 ans de services civils et mutualistes. Chevalier du 18 mai 1931.

Maisonnat dit Darteuil (Pierre), trésorier général de l'association des comédiens combattants; 45 ans de services militaires et mutualistes. Chevalier du 27 décembre 1936.

Mangematin dit Debelfort (Francis-François), fondateur et président adjoint de sociétés de secours mutuels et d'amicale d'anciens combattants; 39 ans de services militaires et mutualistes. Chevalier à titre militaire du 29 mai 1936.

Peter (Fernand), président d'honneur de la chambre des métiers de Strasbourg; 40 ans de services civils. Chevalier du 1er janvier 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Beaujon (Jean-Marie), directeur de la société Les Coopérateurs du Midi; 38 ans 2 mois de services militaires et coopératifs.

Berg (Oscar), chef de service à l'association consistoriale israélite de Paris; 39 ans 6 mois de services militaires et professionnels.

Berthelot (Gustave-Alfred-Joseph), président du conseil des prud'hommes d'Angers; 34 ans de services militaires et mutualistes.

Bignon (Auguste-Louis), chef du personnel à la compagnie Thomson-Houston; 44 ans de services militaires et sociaux.

Boisse (André-Aristide-Alfred), inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre; 39 ans 6 mois de services civils et militaires.

Bony (Adolphe-Joseph), inspecteur principal adjoint à la police judiciaire, retraité; 38 ans de dévouement aux œuvres mutualistes.

Bourjas (Léonce), administrateur de la fédération nationale des caisses chirurgicales mutualistes; 58 ans 4 mois de services militaires et mutualistes.

Braun (Désiré), représentant de société de teinture et d'impression; 62 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Buccheit (Jean), ouvrier faïencier; 61 ans 3 mois de pratique professionnelle.

Burion (Marcel-Louis-Paul), directeur régional de la sécurité sociale de Rennes; 38 ans de services civils.

Mme Carrere, née Lauverjat (Juliette), présidente de la caisse mutuelle des dames et de l'assistance aux orphelins du syndicat de la presse républicaine départementale; 28 ans de services sociaux.

Cazes (Marcellin-François), vice-président de l'amicale laguiolaise de Paris; 49 ans de services militaires et sociaux.

Chabrillat (Paul-Jean-Léon), président de l'union des sociétés de secours mutuels du Puy-de-Dôme; 25 ans de services militaires et mutualistes.

Chuniaud (François), voyageur de commerce: 64 ans de pratique professionnelle.

Mme Dubas (Anna-Marie), artiste lyrique et dramatique; 30 ans de services sociaux.

Dubois (Alfred), faïencier; 47 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Eisenlohr (Hippolyte-Charles-Louis), vice-président de l'union mutualiste des Bouches du-Rhône; 51 ans 2 mois de services militaires et mutualistes.

Faure-Brac (Auguste-Henri-Eugène), président de la mutuelle des wagons-lits; 48 ans de services mutualistes.

Gaebele (Pierre-Raymond), contrôleur général de la sécurité sociale; 29 ans 4 mois de services civils et militaires.

Greard (Ernest), secrétaire général de l'association nationale des vieux travailleurs; 50 ans 10 mois de services militaires et sociaux.

Guy (Armand), luthier; 66 ans de pratique professionnelle.

Mme Henry, née Vivier-Robert (Madeleine), administrateur civil de 1re classe au ministère du travail et de la sécurité sociale; 22 ans 2 mois de services civils.

Herbelin (Edouard-Charles-Alexis), directeur général de société d'alimentation; 50 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Holleville (Joseph-Nicolas-Fleury), contremaître de fabrique; 63 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Huet (François-Gilbert), vice-président de la caisse primaire de sécurité sociale de Rennes; 48 ans 6 mois de services militaires, mutualistes et sociaux.

Labaume (Auguste), trésorier de l'union des sociétés de secours mutuels du Loiret; 50 ans de services mutualistes.

Mlle Legrand (Henriette), administrateur civil de 1re classe au ministère du travail et de la sécurité sociale; 20 ans 2 mois de services civils.

Le Roux (Charles-Francis-Olivier), directeur régional de la sécurité sociale de Limoges; 32 ans 9 mois de services militaires et civils.

Le Senechal (Ernest-Jean-Marie), directeur général de chocolaterie; 32 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Letard (Jacques-Emile), industriel; 39 ans de services militaires et professionnels.

Mlle Masse (Jeanne-Berthe-Rose), administrateur civil de 1re classe au ministère du travail et de la sécurité sociale; 22 ans de services civils.

Michon (Victor), président de la société mutuelle des cuisiniers français; 60 ans de services militaires mutualistes et de pratique professionnelle.

Mollet (Etienne), ouvrier peintre; 64 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Mme Morand, née Cussonac (Marie-Louise-Joséphine), administrateur civil de 2e classe à la caisse nationale de sécurité sociale; 31 ans 6 mois de services civils.

Mme Netter (Yvonne), présidente de société de secours mutuels; 34 ans de services de guerre civils et mutualistes.

Pin (Louis), contremaître de fabrique; 62 ans de pratique professionnelle.

Pitron dit Paul Derval (Alexis-Paul), directeur de théâtre; 30 ans de services sociaux.

Pone (Jules-Jean-Baptiste-Camille), ancien chef de bureau au ministère du travail et de la sécurité sociale; 45 ans 11 mois de services civils et militaires.

Poussif (Stanislas-Paul-Marcel), président directeur général de coopérative; 30 ans de services militaires et coopératifs.

Reumont (Hippolyte), ouvrier fileur; 61 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Reynier (Emmanuel-Jean), président du Denier des vieillards de la ville de Lyon; 44 ans de services militaires et sociaux.

Mlle Rivallain (Suzanne-Marcelle), administrateur civil de 1re classe au ministère du travail et de la sécurité sociale; 20 ans 5 mois de services civils.

Rivière (Marcel-Henri), administrateur de la fédération nationale de la mutualité française; 31 ans de services militaires, civils et mutualistes.

Roland (Edouard-Louis-Gabriel), directeur commercial; 70 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Rossi (Don-Jacques), président de l'orphelinat mutualiste des polices de France et d'outre-mer; 29 ans 6 mois de services militaires civils et mutualistes.

Rougier (Jean), secrétaire général de la fédération parisienne des médaillés d'honneur du travail; 56 ans 6 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Rouvrais (Etienne-Pierre), fonctionnaire à la présidence de la République; 50 ans de services civils et militaires. A été cité.

Sala (Maurice-Martin-Jean), contrôleur principal du travail et de la main-d'œuvre; 29 ans 9 mois de services civils et militaires.

Schwartz (Willy-Simon), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre détaché; 20 ans de services civils et militaires.

Sergent (Jules-Auguste-Léon), contremaître tailleur de pierres; 61 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Thieblemont (Jules), contrôleur de fabrication de fonderies; 57 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Thiriet (Paul-Léon), directeur de l'Union des coopérateurs de Lorraine; 48 ans de services militaires et coopératifs.

Vaxelaire (Emile-René), directeur général de l'Union des coopérateurs; 33 ans de services coopératifs.

Vinter (Ernest-Emile), premier vice-président de fédération départementale de médaillés du travail; 49 ans de services sociaux et de pratique professionnelle.

Mme Vogee, née Davasse (Marie-Claude-Clémence), avocat; 34 ans de services sociaux.

Décret n° 49-1276 du 17 septembre 1949 fixant ou relevant les taux des indemnités forfaitaires annuelles pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées au caissier-payeur et à certains agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale et rendant applicables à ces indemnités les dispositions du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 46-2727 du 26 novembre 1946 allouant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à certains agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 47-879 du 20 mai 1947 allouant des indemnités à certains agents de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets des 26 novembre 1946 et 20 mai 1947 susvisés sont modifiées comme suit, à compter du 1er janvier 1949:

« *Art.* 1er. — Il peut être alloué aux agents ci-après désignés de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, en raison des obligations de service supplémentaire que leur imposent leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles dont les taux sont fixés comme suit:

« Caissier-payeur	11.500 F.
« Chef du service intérieur	13.000
« Chefs surveillants (deux au maximum	11.500
« Huissier-chef	11.500
« Huissiers du ministre (trois au maximum)	11.500
« Brigadiers (trois au maximum)	9.000
« Gardiens de bureau investis dans chaque direction des fonctions d'huissier (six au maximum)	9.000
« Agent du service intérieur chargé des fonctions d'argentier	5.200

« *Art.* 2. — Ces indemnités payables par trimestre et à terme échu sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires ainsi que de l'indemnité spéciale de fonction allouée aux huissiers de ministre par le décret du 26 octobre 1936.

« Elles ne peuvent être attribuées aux agents qui sont logés par l'administration ».

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1949 également, il peut être alloué aux agents du service intérieur non logés, chargés des veilles et rondes, les indemnités suivantes:

Pour les veilles et rondes de nuit de dix-neuf heures à sept heures, par nuit: 180 F;

Pour les gardes de jour (dimanches et fêtes) de sept heures à dix-neuf heures, par journée: 250 F.

Art. 3. — Le relèvement prévu par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 est applicable aux indemnités forfaitaires susceptibles d'être allouées aux agents ci-dessus énumérés, savoir, à compter du 1er janvier 1948 pour les indemnités existant à cette date, sur la base des taux fixés par les décrets n° 46-277 du 26 novembre 1946 et n° 47-879 du 20 mai 1947, et, à compter du 1er janvier 1949, sur la base des taux fixés par le présent décret.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1277 du 17 septembre 1949 portant majoration de l'indemnité journalière de danger allouée aux fonctionnaires et agents chargés de diriger et de contrôler les opérations de déminage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-271 du 21 février 1945 portant création d'une direction du déminage et l'ordonnance n° 45-276 du 21 février 1945 relative au fonctionnement de cette direction;

Vu l'arrêté interministériel du 21 février 1945 fixant les conditions de rémunération du personnel civil employé au déminage, modifié par l'arrêté interministériel du 8 novembre 1945 et par le décret n° 49-78 du 19 janvier 1949;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 portant organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 47-1058 du 12 juin 1947;

Vu le décret n° 47-702 du 11 avril 1947 transférant au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme certaines attributions conférées au ministère de la guerre en matière de travaux de désobusage;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 49-78 du 19 janvier 1949 portant attribution d'une indemnité journalière de danger aux personnels civils de l'Etat employés au déminage;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité journalière, fixée à 200 F par l'article 1er du décret n° 49-78, du 19 janvier 1949, est portée à 400 F.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1278 du 17 septembre 1949 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement en Seine et Seine-et-Oise des contrôleurs généraux de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947;

Vu la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat, modifié notamment par les décrets des 25 octobre 1947, 31 mai 1948 et 30 mars 1949;

Vu le décret du 9 janvier 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour frais de déplacements dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise allouées aux contrôleurs généraux et contrôleurs généraux adjoints de la sécurité sociale chargés du contrôle dans ces départements;

Vu le décret n° 49-261 du 21 février 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des contrôleurs généraux de la sécurité sociale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des indemnités forfaitaires annuelles pour frais de déplacement, prévu par le décret du 9 janvier 1948 susvisé, pour les contrôleurs généraux et contrôleurs généraux adjoints chargés du contrôle sur la loi de la sécurité sociale dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 1949:

	CHEFS de famille.	AUTRES agents.
	francs.	francs.
Contrôleurs généraux et contrôleurs généraux adjoints du groupe II.....	42.000	35.000
Contrôleurs généraux adjoints du groupe III....	24.000	17.000

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Circulaire n° 207 du 16 septembre 1949 relative à la majoration des allocations ou pensions de réversion acquises au titre d'un régime spécial de retraites.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Aux termes de l'article 14 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, les avantages attribués en vertu d'une législation de sécurité sociale au conjoint ou à la conjointe, au veuf ou à la veuve d'un salarié sont majorés, le cas échéant, pour être portés aux taux prévus à l'article 68 (§ 3) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, c'est-à-dire à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants. Cette majoration est à la charge du régime de sécurité sociale dont relève ou relevait le salarié.

En outre, en application de l'article 6 de la loi n° 49-244 du 24 février 1949, l'ensemble des avantages susvisés sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux de l'allocation temporaire.

Il résulte de la combinaison de ces deux textes qui sont, bien entendu, applicables aux régimes spéciaux de retraites, que les allocations ou pensions de réversion acquises au titre d'un régime spécial de retraites doivent être majorées, éventuellement, pour être portées au taux du plus élevé des deux avantages suivants: allocation temporaire et moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

Du 1er juillet 1948, date d'application de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 au 1er octobre 1949, les chiffres trimestriels suivants doivent donc être retenus:

3e trimestre 1948: 3.625 F (moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés);

4e trimestre 1948: 4.800 F (allocation temporaire);

1er trimestre 1949: 4.800 F (allocation temporaire);

2e trimestre 1949: 4.875 F (moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés);

3e trimestre 1949: 4.875 F (moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés).

A compter du 1er octobre 1949, l'allocation temporaire étant supprimée, il n'y aura lieu désormais de tenir compte que de la somme correspondant à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

Sous ces réserves, les indications contenues dans mes circulaires nos 250 SS du 27 août 1947 (publiée au *Journal officiel* du 12 février 1948, en annexe de la circulaire n° 42 SS du 3 février 1948) et n° 41 SS du 22 février 1949 (*Journal officiel* du 4 mars 1949) restent applicables.

Je vous rappelle, notamment, que la majoration est attribuée aux veuves des salariés des régimes spéciaux, quel que soit le montant de leurs ressources, mais sous réserve qu'elles soient âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'inaptitude au travail. Cette majoration est à la charge de l'organisme chargé du payement des arrérages de la pension ou de l'allocation de reversion.

Bien entendu, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 21, alinéa 2, de la loi du 23 août 1948, les sommes versées aux intéressées au titre de l'allocation temporaire pour des échéances postérieures au 1er juillet 1948, devront être imputées sur les avantages auxquels elles ont droit en application de la loi du 23 août 1948 et des lois subséquentes.

Les mêmes dispositions sont applicables aux régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928. Lorsque la charge du complément incombe aux régimes spéciaux de retraites susvisés, la liquidation et le payement en sont effectués par les organismes de sécurité sociale, à charge de remboursement par lesdits régimes, conformément aux instructions données par ma circulaire n° 41 SS du 22 février 1949 précitée.

J'indiquais notamment, dans cette circulaire, que ces dispositions étaient applicables à compter du 1er août 1947, date d'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1947. J'ai toutefois été saisi à plusieurs reprises du cas de veuves titulaires d'une pension ou allocation au titre de l'un des régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928, qui n'auraient pas perçu le complément auquel elles avaient droit pour la période du 1er septembre 1946 au 1er août 1947.

Je vous précise que, dans ce cas, l'organisme de sécurité sociale qui sert à l'intéressée le complément à compter du 1er août 1947, devra lui allouer également le complément correspondant à la période du 1er septembre 1946 au 1er août 1947, à charge de remboursement par le Trésor dans les conditions fixées par ma circulaire n° 273 SS du 21 décembre 1946. Je vous rappelle, en effet, que la charge du complément incombe pour cette période au Trésor et non au régime spécial.

Vous voudrez bien porter les présentes instructions à la connaissance des organismes de sécurité sociale intéressés de votre circonscription.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de saucisson sec (salami) en provenance du Danemark.

(Poste 31 de l'accord commercial du 30 octobre 1948.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark publié au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, les importateurs sont informés qu'il est procédé à une importation d'un contingent de 400.000 couronnes danoises de saucisson sec, type salami:

1° Les demandes de licence d'importation qui seront examinées simultanément (appel d'offres) devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 10 octobre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai;

2° Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* ou d'un télégramme justificatif établi par le vendeur danois, indiquant les quantités offertes, le prix franco frontière française au kilogramme, ainsi que la qualité du produit, telle qu'elle est définie au paragraphe 3° ci-dessous;

3° Elles ne pourront concerner que le salami pur porc, correspondant aux normes de fabrication exigées par les services vétérinaires français.

Avis aux importateurs de fromage en provenance des Pays-Bas.

L'avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas publié au *Journal officiel* du 14 mai 1949, page 4769, avait fixé en son annexe n° 4, poste 26, les modalités d'importation pour 800 tonnes de fromage.

Ces marchandises devaient être importées avant le 31 juillet 1949.

Un avis paru au *Journal officiel* du 5 août 1949, page 7698, avait prorogé la date limite d'importation jusqu'au 15 septembre 1949.

Les importateurs sont informés que la réalisation de cette importation sera autorisée sans autre limitation de délai que celui résultant de la durée de validité de la licence qui leur a été attribuée.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fleurs coupées en provenance des Pays-Bas.

(Poste 38 de l'accord commercial du 3 août 1949.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas publié au *Journal officiel* du 18 août 1949, les importateurs sont informés que le régime d'importation des fleurs coupées en provenance de Hollande est fixé comme suit:

Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées simultanément (appel d'offres) devront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, avant le 11 octobre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

1° Les demandes distinctes devront être présentées pour:

a) Les roses;
b) Les lilas;
c) Les œillets;
d) Les fleurs diverses;

2° Les fleurs provenant d'oignons à fleurs sont exclues de ces opérations d'importation:

3° Des attributions prioritaires seront consenties aux importateurs éventuels pouvant justifier de la réalisation d'exportations au cours de l'année 1948. La justification de ces exportations sera apportée par la production de l'engagement de change visé par la banque agréée et établissant le rapatriement du produit de la vente à l'étranger. La date en faisant foi sera la date portée sur l'engagement de change lors de l'apposition du visa par la banque;

4° Les engagements de change visés ci-dessus devront être adressés au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), avant le 11 octobre 1949.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 421 de l'office des changes relatif à la détermination des cours de change pour les monnaies qui ne sont pas négociées sur le marché libre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1949: page 9413, 1re colonne, Titre II, paragraphe E, au lieu de: « E. — Japon. — L'avis n° 348 prévoit... », lire: « E. — Japon. — L'avis n° 346 prévoit... ».

Avis n° 422 de l'office des changes relatif à certaines opérations effectuées en l'une des devises négociées sur le marché libre.

Le présent avis a pour objet de préciser les conséquences qui découlent des dispositions de l'avis n° 420 au regard de certaines opérations.

I. — *Opérations à terme sur le marché libre des devises.*

Les dispositions du titre Ier (1°) et du titre II (1°) de l'avis n° 414 sont abrogées et remplacées par le texte suivant:

« I. — Acquisitions de devises à terme. — 1° Seules les importations de marchandises libellées en l'une des monnaies négociées sur le marché libre et qui doivent être effectivement réglées dans cette même devise peuvent donner lieu à achat à terme sur ce marché ».

« II. — Cessions de devises à terme. — 1° Les intermédiaires agréés peuvent négocier à terme, sur le marché libre, les devises à provenir d'exportations libellées en l'une des monnaies négociées sur le marché libre et dont le règlement doit effectivement intervenir dans cette même devise ».

II. — *Assurances. — Transports en devises étrangères.*

Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions de l'avis n° 362 relatif aux assurances-transports en devises étrangères:

1° Payement des primes.

Les assurés résidents qui ont été autorisés à souscrire des contrats d'assurance-transport en l'une des devises négociées sur le marché libre doivent, à compter du 20 septembre 1949, régler obligatoirement leurs primes dans la monnaie prévue au contrat, par acquisition des devises nécessaires en totalité sur le marché libre.

2° Règlement des sinistres.

Le règlement des sinistres afférents aux contrats d'assurance-transport en devises doit obligatoirement être effectué dans la monnaie prévue au contrat et les devises doivent être versées, pour le compte du bénéficiaire résident, chez une banque agréée de son choix, qui présentera, pour le compte de son client, une demande d'emploi desdites devises à l'étranger.

Dans le cas où la demande d'emploi de devises négociées sur le marché libre ne recevrait pas satisfaction, la banque agréée devra désormais vendre ses devises intégralement sur le marché libre.

III. — *Rapatriement par la voie postale du produit des exportations.*

Par modification des dispositions de l'avis n° 364 de l'office des changes, le rapatriement du produit des exportations de marchandises à destination des pays dont la devise est négociée sur le marché libre peut désormais être effectué par la voie postale, lorsque l'exportation est dispensée de l'obligation de domiciliation, c'est-à-dire lorsque son montant ne dépasse pas 20.000 F.

IV. — *Exportations ne dépassant pas 100.000 F réalisées sur le vu d'un engagement de change.*

Le titre Ier (2°) de l'avis aux exportateurs et avis n° 379 de l'office des changes est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Seules sont susceptibles d'être dispensées du visa de l'office des changes les exportations:

. . . . . .

« 2° Dont le montant ne dépasse pas 100.000 francs. Si le prix de la marchandise est exprimé en devises, la contre-valeur en francs portée sur l'engagement de change se calcule sur la base du cours pratiqué sur le marché libre ou par le fonds de stabilisation la veille du jour de l'expédition, selon qu'il s'agit d'une devise négociée ou non sur le marché libre ».

. . . . . .

Avis relatif à la mise en vente par l'Imprimerie nationale des imprimés nécessaires à la constitution du fichier immobilier des communes.

L'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, à Paris (15e), met en vente les trois modèles d'imprimés nécessaires à la constitution du fichier immobilier des communes prévu par la circulaire C. G. 723 du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme aux conditions suivantes:

Imprimés modèle 4/3, l'unité: 4 F.
Imprimés modèle 4/4, l'unité: 2 F.
Imprimés modèle 4/3 *bis*, l'unité: 4 F.
Frais de port en sus.
Livraison à réception de la commande.

Ces prix sont susceptibles d'être diminués avant facturation si les quantités commandées permettent d'effectuer une impression à des conditions plus avantageuses.

Avis relatif à la mise en vente par l'Imprimerie nationale du nouveau Répertoire général du tarif des douanes.

L'Imprimerie nationale met en vente dans ses bureaux, 39, rue de la Convention (15e), 49, rue Scribe (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e), le Répertoire général du tarif des douanes, lettre A, année 1949, aux conditions suivantes:

L'exemplaire prix au bureau de vente: 800 F.

Frais d'envoi par poste en sus (45 F pour un exemplaire).

Remise de 20 p. 100 aux receveurs des douanes.

Remise de 33 p. 100 aux libraires.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de l'union économique belgo-luxembourgeoise.

Un contingent de 128 t de peaux brutes de chevaux est ouvert à l'exportation vers l'union belgo-luxembourgeoise.

Les demandes d'autorisation d'exportation valables trois mois et non renouvelables, examinées au fur et à mesure de leur présentation, devront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris, dans les conditions habituelles du 1er octobre 1949 au 31 octobre 1949.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme en double exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par « Fedicuir », 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par « Fedetan », 60, rue de Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre leurs adhérents et qui sont fixés à 87 t pour Fedicuir et 41 t pour Fedetan.

Cette attestation devra porter la signature du président de la Fedicuir ou de la Fedetan, certifiée par le consul de France à Bruxelles.

Le prix de vente pourra être librement débattu entre les acheteurs belgo-luxembourgeois et les vendeurs français, mais devra être approuvé par la direction des industries diverses et des textiles, 58, rue La Boétie, à Paris.

Les exportateurs devront informer cette direction quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

(Modificatif à l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948.)

I. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION des marchandises.
413	Oxydes de cuivre.
Ex. 433	Sulfate de zinc et sulfate de fer.
639	Caséine et caséinates non dénommés ni repris ailleurs.

II. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui sont à nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION des marchandises.
Ex. 67 E	Pommes de terre autres que les pommes de terre de semence.
Ex. 76 A	Pommes à cidre.
Ex. 76 B	Poires à poiré.
Ex. 113 C	Graines de lotier.
Ex. 514 A	Benzoate de sodium.

Avis aux exportateurs relatif à la mise en service de nouveaux titres d'exportation.

(Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 31 août 1949.)

La date de mise en service des nouvelles formules d'exportation, qui avait été fixée au 1er octobre 1949 par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 31 août 1949, est reportée au 15 octobre 1949.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1949 a eu lieu à Paris, le 21 septembre 1949, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
7	gagnent	1.000 F.	1.000 F.
9	—	1.000 F.	1.000 F.
49	—	1.500 F.	2.500 F.
44	—	2.000 F.	3.000 F.
02	—	3.000 F.	4.000 F.
29	—	4.000 F.	5.000 F.
883	—	5.000 F.	10.000 F.
840	—	7.000 F.	12.000 F.
435	—	8.000 F.	15.000 F.
100	—	10.000 F.	20.000 F.
1.397	—	20.000 F.	30.000 F.
4.922	—	20.000 F.	30.000 F.
9.040	—	20.000 F.	30.000 F.
7.742	—	30.000 F.	40.000 F.
9.594	—	30.000 F.	40.000 F.
1.507	—	40.000 F.	50.000 F.
1.714	—	40.000 F.	50.000 F.
4.153	—	50.000 F.	60.000 F.
6.647	—	60.000 F.	80.000 F.
8.329	—	90.000 F.	100.000 F.
20.992	—	100.000 F.	120.000 F.
53.906	—	100.000 F.	120.000 F.
72.589	—	100.000 F.	120.000 F.
88.648	—	100.000 F.	120.000 F.
97.552	—	100.000 F.	120.000 F.
26.792	—	200.000 F.	150.000 F.
27.238	—	200.000 F.	150.000 F.
78.916	—	200.000 F.	150.000 F.
15.388	—	300.000 F.	175.000 F.
83.888	—	300.000 F.	175.000 F.
61.936	—	400.000 F.	200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
001.378	gagnent	1.000.000 F.	500.000 F.
061.199	—	1.000.000 F.	500.000 F.
154.637	—	1.000.000 F.	500.000 F.
157.246	—	1.000.000 F.	500.000 F.
273.252	—	2.000.000 F.	600.000 F.
287.936	—	5.000.000 F.	1.000.000 F.
067.073	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
109.691	—	15.000.000 F.	7.500.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 28 septembre 1949 à Agen (Lot-et-Garonne).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 15 SEPTEMBRE 1949	AU 8 SEPTEMBRE 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.980.553.105 »	52.980.553.105 »
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 »
Bon du Trésor remboursable en or (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		2.951.061.578 »	2.951.061.578 »
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.550.192.667 »	1.549.357.759 »
Comptes courants postaux		14.265.198.033 »	17.330.735.308 »
Disponibilités à vue à l'étranger		48.292.013.301 »	44.667.388.479 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (convention du 27 juin 1949)		14.600.000.000 »	15.100.000.000 »
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	271.189.174.480 »		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	8.644.000.000 »	279.891.015.211 »	288.833.044.236 »
Effets escomptés sur l'étranger	57.840.731 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		136.948.288.132 »	135.375.843.651 »
Avances sur titres		4.833.590.770 »	4 840.078.948 »
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		13.035.386.000 »	10.288.408.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		158.800.000.000 »	163.300.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.730 »	112.980.730 »
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		20.762.192.645 »	19.154.907.802 »
Total		1.321.361.416.040 »	1.328.823.303.464 »
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.176.717.806.555 »	1.185.908.507.650 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	97.918.526 »		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	193.962.569 »	123.876.822.539 »	123.753.784.550 »
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	121.940.587.708 »		
Dispositions et autres engagements à vue	1.644.353.736 »		
Divers		20.254.949.742 »	18.649.174.060 »
Total		1.321.361.416.040 »	1.328.823.303.464 »

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,

BAUMGARTNER.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS
Registre du commerce: Seine 9135.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1949.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

POMONA

Compagnie pour le commerce international des fruits et primeurs.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 35.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
21, RUE DU PONT-NEUF, PARIS (1er)

Bons de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 325 bons 4 1/4 0/0 1946 sortis au troisième tirage au sort du mardi 13 septembre 1949** et formant, avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1949. Ces bons sont remboursables à 5.001 F.

2° **Des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
269 à 274	48	480 à 490	48
276 à 279	48	496 à 505	48
282 à 296	48	518	48
309 à 312	48	574 à 576	48
317 et 318	48	579 à 583	48
329 à 333	48	593 à 599	48
359 à 366	48	614 à 617	48
385 à 388	48	626 à 628	48
394 à 398	48	634 à 643	48
418 et 419	48	672 à 1.025	49
426 à 428	48	5.052 à 5.055	47
445 à 466	48		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 FEVRIER 1945
DE LA
Société des forces motrices du Plateau Central.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission février 1945) de la Société des forces motrices du Plateau Central, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 février 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1946.

21.811 à 814 — 22.091 à 095 — 22.856 à 859 — 22.946 à 950 — 23.888 à 890 — 24.056 à 060 — 24.431 à 435.

BLANZY-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 134.728.000 F
SIÈGE SOCIAL:
73, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 231195 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 199 obligations 4 1/2 0/0 1930 dont le dix-neuvième amortissement est prévu pour le 15 octobre 1949.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1949.

Liste de rappel des obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
960	45	3.584	45
1.388	43	3.609	43
2.727	45	3.892	44
2.732	44	3.893	45
2.733	43	4.431	46
2.881	44	4.509	45
2.882	43	4.615	46
2.885	45	4.644	45
3.122	44	4.732	45
3.429	46	5.050	43
3.483	45	5.089	45

Etablissements Gaston Verdier

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 34.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A MEAUX, LIEUDIT LES SAINT-PÈRES
R. C.: Meaux 2171

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 octobre 1949.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1941
DE LA
Société industrielle de transport d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 francs (émission 1941) de la Société industrielle de transport d'énergie électrique, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er décembre 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
51 à 57	46	3.761 et 762	46
934 à 936	46	3.770	46
1.182 à 185	45	4.874	44
1.189	45	4.879	44
1.345 à 347	46	5.046	46
1.435 et 436	44	6.173 à 177	46
1.677	46	6.343 à 349	46
2.141 et 142	45	6.740	43
2.163 à 166	43	7.332 à 334	45
2.767	46	7.573 à 576	46
2.831 et 832	46	9.112 à 117	46
2.835 et 836	46	9.173 à 179	42
3.051	46	9.651	46

BILANS DE SOCIÉTÉS

LA SÉQUANAISE CAPITALISATION

Société anonyme pour favoriser l'Economie et l'Épargne

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDEE EN 1889

CAPITAL SOCIAL : 50.000 FRANCS

RESERVES TECHNIQUES totales au 31 décembre 1948 : 14.422.419.868 francs.

SIEGE SOCIAL : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 8277.

Bilan au 31 décembre 1948 avant répartition du solde créditeur du compte de profits et pertes.

ÉTAT A 1

ACTIF		
Capital social non appelé		37.500
Placements :		
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	»	
III Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires des contrats	14.874.124.369	
B) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du dt)	24.024.670	
IV. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises en garantie par la société	6.040.173	
V. Autres valeurs détenues par la société	1.343.926	
		14.908.403.138
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		5.123.000
Espèces en caisse au siège social		7.776.665
Banques et chèques postaux		259.777.387
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret)		84.536
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et les courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	24.844.302	
b) Primes à recevoir	143.354.795	
c) Autres créances sur les agents et courtiers	117.306.223	
		285.505.320
Créances diverses :		
a) Quittances et intérêts divers à recouvrer	3.406.454	
b) Impôts et taxes à récupérer	2.924.639	
c) Débiteurs divers	2.818.143	
		9.178.336
Intérêts échus et non recouvrés		7.865.245
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		181.575.213
Immeubles vendus en instance de règlement		4.407.000
Mobilier, matériel et agencements		18.737.215
Gros travaux à amortir		14.795.032
Répartitions imputables sur les bénéfices de l'exercice 1948		75.730.736
Total de l'actif		15.778.696.328

PASSIF		
Capital social (actions libérées du quart)		50.000
Réserve générale		30.000.000
Réserve de garantie		105.549.775
Réserve spéciale de réévaluation		680.037.050
Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'article 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Réserves mathématiques :		
a) Des contrats en cours	14.222.792.699	
b) Pour amortis à payer	18.431.190	
c) Pour capitaux échus et non payés	9.216.565	
d) Pour rachats à payer	149.720.217	
		14.400.190.671
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux bénéficiaires de contrats		295.208
3° Réserve de capitalisation		21.933.980
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	94.576.488	
b) Dettes immédiatement exigibles	69.478.941	
c) Primes reçues d'avance	94.680.035	
		258.735.464
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dépôts de garantie en espèces	5.745.983	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	859.130	
		6.605.113
Réserve de prévoyance en faveur des employés de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)		29.563.206
Dettes envers les agents et courtiers		76.546.632
Loyers et revenus perçus d'avance		15.083.615
Dettes diverses		4.710.092
Réserve spéciale pour fluctuations de change		38.066.000
Provision pour annulations éventuelles de créances		910.443
Provision pour fluctuations de valeurs d'actif		81.000.000
Résultats :		
Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	847.538	
Bénéfices de l'exercice 1948	77.978.523	
		78.826.061
Total du passif		15.778.696.328

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1948.

ÉTAT A 2

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1948.

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*

Sommes payées ou acquises aux bénéficiaires de contrats:			
Remboursements anticipés:			
Par tirages garantis	179.194.475		
Par tirages non garantis	2.528.798		
		181.723.273	
Remboursements à échéance		2.004.100	
Rachats effectués		1.427.923.868	
Autres payements		61.894	
			1.611.710.135
Commissions payées			370.163.826
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice:			
Réserves mathématiques des contrats en cours:			
Des tarifs avec participation	14.221.577.653		
Des tarifs sans participation	1.215.046		
		14.222.792.699	
Réserves pour bénéfices non distribués aux bénéficiaires de contrats		295.208	
			14.223.087.907
Frais généraux		340.167.255	
Impôts à la charge de la société		29.959.589	
			370.126.844

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Intérêts crédités aux réserves mathématiques		471.678.498
Impôts sur les revenus des fonds placés		21.807.649
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		46.487.422
Moins-values par estimation de valeurs		1.865.157
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		1.470.849
Allocation à la réserve de prévoyance du personnel		3.318.603
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		5.755.982
Autres amortissements		11.013.548
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve de capitalisation	21.933.989	
Réserve de garantie	105.513.775	
Réserve spéciale de réévaluation	680.037.059	
Réserve spéciale pour fluctuations de change	38.086.000	
Provision pour annulations éventuelles de créances	910.443	
		846.481.266
Répartition allouée aux parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946):		
Pour les exercices antérieurs (complément)	2.305.425	
Pour l'exercice 1948	34.293.785	
		36.599.210
Dépenses diverses:		
Escompte sur primes payées annuellement	7.294.298	
Autres dépenses	275.127	
		7.569.425
Solde créditeur:		
Des tarifs avec participation aux bénéfices	78.793.306	
Des tarifs sans participation aux bénéfices	32.755	
		78.826.061
Total général		18.107.962.382

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*

Primes émises et accessoires de primes (nets d'impôts et nets d'annulations):		
Primes uniques	605.276.071	
Primes périodiques	2.322.803.825	
		2.928.079.896
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserves mathématiques des contrats en cours:		
Des tarifs avec participation	12.993.420.418	
Des tarifs sans participation	1.146.257	
	12.994.566.675	
Réserves pour bénéfices non distribués aux bénéficiaires de contrats	2.824.006	
		12.997.390.681
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		718.153
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		471.678.498

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale*

Revenus des fonds placés:		
Valeurs mobilières	487.266.841	
Immeubles	18.863.401	
Prêts hypothécaires	5.181.354	
Prêts aux collectivités publiques	37.199.721	
Autres placements	223.125	
		548.734.442
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		236.608.265
Plus-values par estimation de valeurs		9.622.643
Revenus, intérêts et bénéfices divers		2.080.545
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de capitalisation	65.980.035	
Réserve de garantie	90.413.014	
Réserve spéciale de réévaluation	680.037.059	
Provision pour annulations éventuelles de créances	40.877	
		836.470.985
Répartitions imputables sur les bénéfices de l'exercice 1948:		
Remboursements anticipés:		
Par tirages garantis	52.330.736	
Allocations attribuées au personnel	1.560.000	
Répartition allouée aux parts bénéficiaires	21.840.000	
		75.730.736
Reliquat des bénéfices de l'exercice antérieur		847.538
Total général		18.107.962.382

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1948.

Etat des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR estimée d'après les cours de Bourse ou selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	—	—	—	—
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à l'étranger	—	—	—	—
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	11.876.916.648	11.876.916.648	10.879.561.464	11.875.329.100
b) Autres valeurs admises par l'article 153 du décret	2.181.642 810	2.825.788.716	3.006.732.582	2.825.788.716
Totaux (a+b)	14.058.559.488	14.702.705.364	13.886.294.046	14.701.117.816
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés en Afrique du Nord	173.141.580	173.141.580	446.684.503	172.988.560
d) Nues-propriétés de valeurs visées à l'article 153 du décret	17.993	17.993	27.146	17.993
Totaux (III A)	14.231.719.061	14.875.864.937	14.033.005.695	14.874.124.369
B. Valeurs visées à l'article 163 du décret	24.624.670	24.624.670	24.594.250	24.624.670
IV. — Valeurs remises en garantie par la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	8.010.173	8.010.173	8.028.000	8.010.173
b) Autres valeurs	—	—	—	—
Totaux	8.010.173	8.010.173	8.028.000	8.010.173
V. — Autres valeurs détenues par la société	1.343.926	1.343.926	1.343.926	1.343.926
Totaux généraux	14.265.697.830	14.909.943.706	14.066.968.874	14.908.103.438
Totaux partiels:				
1. Valeurs visées à l'article 153 du décret du 30 décembre 1938: (III a+III b+III c+IVa)	14.066.537.654	14.710.733.530	13.894.349.192	14.709.145.982
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret (I+II+III b+III c+III d+IV)	2.362.812.586	3.006.958.462	3.161.472.231	3.006.805.442
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	12.564.578.392	12.564.543.803	11.721.569.845	12.562.713.238
4. Total des immeubles	495.434.033	1.139.704.498	1.139.704.498	1.139.704.498
5. Total des prêts hypothécaires	75.707.925	75.707.925	75.707.925	75.707.925
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	1.128.633.554	1.128.633.554	1.128.612.707	1.128.633.554
Totaux (3+4+5+6) (égaux aux totaux I+II+III+IV)	14.261.353.904	14.908.499.780	14.065.624.945	14.906.759.215

LA SÉQUANAISE VIE

Société anonyme d'assurances sur la vie humaine

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 MARS 1907

Capital social: 2.000.000 de francs.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 8279

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1948.

ACTIF

Capital social non appelé		1.500.000 »
Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	»	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.131.762.161 »	
B. Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	4.679.410 »	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	1.336.469.319 »	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	3.018.774 »	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	
		3.478.929.697 »
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	398.643.196 »	
b) Espèces	15.927.581 »	
		414.570.777 »
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		11.348 »
Espèces en caisse au siège social		5.323.262 »
Banques et chèques postaux		49.294.552 »
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret)		47.925 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	19.313.792 »	
b) Primes à recevoir	133.207.303 »	
c) Autres créances sur les agents et courtiers	10.190.417 »	
		162.711.512 »
Créances en compte courant sur les cessionnaires		6.525.355 »
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		20.938.304 »
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires:		
a) Pour risques en cours	1.320.723.600 »	
b) Pour sinistres à payer	6.976.916 »	
c) Pour capitaux échus et non payés	2.282.731 »	
		1.329.983.247 »
Créances diverses		601.820 »
Intérêts échus et non recouvrés		820.099 »
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		35.876.375 »
Mobilier, matériel et agencements		1 »
Gros travaux à amortir		1.076.516 »
Total de l'actif		5.508.213.790 »

PASSIF

Capital social (actions libérées du quart)		2.000.000 »
Réserve générale		12.000.000 »
Réserve de garantie		27.030.973 »
Réserve spéciale de réévaluation		28.685.250 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'art. 149, 1° du décret du 30 décembre 1938):		
1° Réserves mathématiques (affaires directes, réassurances non déduites):		
a) Pour risques en cours	3.324.727.103 »	
b) Pour sinistres à payer	19.080.228 »	
c) Pour arrérages échus et non payés	410.966 »	
d) Pour capitaux échus et non payés	16.228.186 »	
e) Pour rachats à payer	1.231.494 »	
f) Pour transfert des contrats d'Alsace-Lorraine	1.653.245 »	
		3.363.331.222 »
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
a) Participations dues à payer aux assurés	51.072.164 »	
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	31.002.101 »	
		82.074.265 »
3° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Pour risques en cours	457.396.662 »	
b) Pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	2.970.451 »	
		460.367.113 »
4° Réserve de capitalisation		20.503.410 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2° du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	43.328.384 »	
b) Dettes immédiatement exigibles	8.220.639 »	
c) Primes reçues d'avance	»	
		51.549.023 »
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3° du décret du 30 décembre 1938):		
Primes et dépôts de garantie en espèces		228.902 »
Réserve de prévoyance en faveur des employés de la société (art. 149, 5° du décret du 30 décembre 1938)		1.669.271 »
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées):		
a) Espèces	16.157.806 »	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	1.335.744.725 »	
c) Autres valeurs	724.624 »	
		1.352.927.204 »
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		49.561.838 »
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		12.077.786 »
Loyers et revenus perçus d'avance		3.693.730 »
Dettes diverses		15.910.774 »
Réserve spéciale pour fluctuation de change		18.149.539 »
Provision pour annulations éventuelles de créances		33.375 »
Provision pour fluctuations de valeurs d'actif		5.000.000 »
Provision pour gros travaux et améliorations		125.000 »
Résultats:		
Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	753.603 »	
Bénéfices de l'exercice 1948	541.512 »	
		1.295.115 »
Total du passif		5.508.213.790 »

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1948.

ETAT A 2

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1948.

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sommes payées ou acquises aux assurés et rentiers:		
Sinistres survenus (assurances vie et décès)	89.107.150 »	
Capitaux et arrérages échus	57.821.433 »	
Rachats effectués	24.644.799 »	
		171.573.382 »
Participation des assurés aux bénéfices		1.907.233 »
Commissions payées et à payer		315.315.947 »
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		473.321.761 »
Réserves techniques au 31 décembre 1948 (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	3.782.123.765 »	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	82.074.265 »	
		3.864.198.030 »
Autres réserves affectées aux catégories		5.664.852 »
Réserves techniques au 31 décembre 1947 à la charge des réassureurs		1.077.350.816 »
Autres éléments de débit imputables aux catégories.		72.470.041 »
Frais généraux	252.965.136 »	
Impôts à la charge de la société	12.160.202 »	
		265.125.338 »

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Intérêts crédités aux réserves mathématiques (nets de réassurances)		80.183.958 »
Impôts sur les revenus des fonds placés		3.261.381 »
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		719.670 »
Moins-value par estimation de valeurs mobilières		186.687 »
Pertes sur réalisations de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		18.040.204 »
Moins-value par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		59.417 »
Intérêts payés aux réassureurs sur dépôts en valeurs mobilières		40.403.810 »
Allocation à la réserve de prévoyance du personnel.		1.143.165 »
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		262.405 »
Autres amortissements		3.703.838 »
Réserves ou provisions au 31 décembre 1948:		
Réserve de capitalisation	20.503.410 »	
Réserve de garantie	27.030.973 »	
Réserve spéciale de réévaluation	28.685.250 »	
Réserve spéciale pour fluctuations de change	18.149.539 »	
		94.369.172 »
Répartition allouée aux parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946):		
Pour l'exercice 1948		4.662.754 »
Autres éléments de débit:		
Dépenses diverses		42.000 »
Solde créditeur de l'exercice		1.295.115 »
Total général		6.495.260.976 »

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	36.873.852 »	
b) Primes périodiques	1.382.592.730 »	
c) Surprimes d'assurances vie et décès	»	
d) Coûts de polices	3.228.105 »	
		1.422.694.687 »
Parts des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus.	31.030.014 »	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	6.677.024 »	
c) Dans les rachats effectués	7.592.953 »	
		45.272.991 »
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1948		1.320.723.600 »
Réserves techniques au 31 décembre 1947 (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	3.039.189.996 »	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	49.319.548 »	
		3.088.509.544 »
Autres réserves affectées aux catégories		5.664.852 »
Autres éléments de crédits imputables aux catégories		241.497.898 »
Intérêts crédités aux réserves mathématiques (nets de réassurances)		80.183.958 »

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenus des fonds placés:		
Valeurs mobilières	120.312.638 »	
Immeubles	828.372 »	
Prêts hypothécaires	187.418 »	
Prêts aux collectivités publiques	2.509.703 »	
Avances sur contrats	814.353 »	
		124.652.504 »
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		55.665.833 »
Plus-value par estimation de valeurs mobilières		4.349.398 »
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		12.766.829 »
Bénéfices sur réalisations de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		1.807.300 »
Plus-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		16.500.321 »
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères		4.253.539 »
Revenus, intérêts et bénéfices divers		194.351 »
Report des réserves ou provisions au 31 décembre 1947:		
Réserve de capitalisation	20.755.649 »	
Réserve de garantie	20.328.869 »	
Réserve spéciale de réévaluation	28.685.250 »	
		69.769.768 »
Reliquat des bénéfices de l'exercice antérieur		753.603 »
Total général		6.495.260.976 »

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1948.

Etat récapitulatif des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR ESTIMÉE d'après les cours de Bourse ou selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs déposées en cautionnement à l'étranger ou dans un établissement public étranger	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	1.708.239.535	1.708.239.535	1.492.645.530	1.708.112.422
b) Autres valeurs admises par l'article 153	344.004.330	371.171.932	403.483.490	371.171.932
Totaux (*a*+*b*)	2.052.243.865	2.079.411.467	1.896.129.020	2.079.314.354
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés en Afrique du Nord	38.030.116	38.030.116	32.749.001	37.940.542
d) Avances sur contrats de la société	17.456.908	17.456.908	17.456.908	17.456.908
e) Nues propriétés de valeurs visées à l'article 153	50.360	50.360	103.026	50.360
Totaux (III A)	2.107.781.249	2.134.948.851	1.946.437.955	2.134.762.164
B. Valeurs visées à l'article 163 du décret	4.679.410	4.679.410	4.679.410	4.679.410
IV. — Valeurs remises par les réassureurs:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	1.166.222.560	1.166.222.560	1.166.222.560	1.166.222.560
b) Autres valeurs	170.246.789	170.246.789	170.246.789	170.246.789
Totaux (IV)	1.336.469.349	1.336.469.349	1.336.469.349	1.336.469.349
V. — Valeurs remises en garantie par la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	3.018.774	3.018.774	3.028.000	3.018.774
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Totaux (V)	3.018.774	3.018.774	3.028.000	3.018.774
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	»	»	»
Totaux généraux	3.451.948.782	3.479.116.384	3.290.614.714	3.478.929.697
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 153 (III *a*+III *b*+III *e*+IV *a*+V *a*)	3.221.535.559	3.248.703.161	3.065.482.606	3.248.606.046
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (III *b*+III *c*+III *e*+V)	385.103.580	412.271.182	439.363.517	412.181.608
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	1.930.047.986	1.930.047.986	1.741.493.657	1.929.861.299
4. Total des immeubles	24.788.532	51.956.134	51.956.134	51.956.134
5. Total des prêts hypothécaires	2.338.581	2.338.581	2.338.581	2.338.581
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	158.304.331	158.304.334	158.356.993	158.304.334
Totaux (3+4+5+6) égaux aux totaux (III+V)	2.115.479.433	2.142.647.035	1.954.145.365	2.142.460.348

LA SÉQUANAISE NUPTIALITÉ

Société anonyme d'assurances pour favoriser l'épargne en vue du mariage

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1er JUILLET 1937

Capital social : 2.000.000 de francs.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 274282 B.

ETAT A 1 — **Bilan au 31 décembre 1948.**

ACTIF		
Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	»	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale: Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	120.104.769 »	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	399.030.596 »	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	24.488 »	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	
		519.159.853 »
Espèces en caisse au siège social		1.036.824 »
Banques		928.520 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	2.415.725 »	
b) Primes à recevoir	15.331.218 »	
c) Autres créances sur les agents et courtiers	2.095.963 »	
		19.842.906 »
Créances en compte courant sur les cessionnaires		»
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		392.904.866 »
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires		48.292 »
Créances diverses		11.917 »
Intérêts échus et non recouvrés		19.541 »
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		1.780.785 »
Total de l'actif		935.733.504 »

PASSIF		
Capital social (actions entièrement libérées)		2.000.000 »
Réserve de garantie		2.887.018 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'art. 149 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1° Réserves mathématiques (réassurances non déduites):		
a) Pour risques en cours	510.657.882 »	
b) Pour sinistres à payer	92.374 »	
c) Pour rachats à payer	104.486 »	
		510.854.742 »
2° Réserve de capitalisation		137.006 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149 2° du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		2.766.619 »
b) Primes reçues d'avance		»
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
Valeurs mobilières immatriculées au nom de la société		399.030.596 »
Dettes en compte courant envers les cessionnaires		16.869.781 »
Revenus perçus d'avance		502.612 »
Dettes diverses		36.868 »
Résultats:		
Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	517.187 »	
Bénéfices de l'exercice 1948	131.075 »	
		648.262 »
Total du passif		935.733.504 »

ETAT A 2 — **Compte général de profits et pertes de l'exercice 1948.**

DEBIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sommes payées ou acquises aux assurés:		
Sinistres survenus	805.155 »	
Rachats effectués	987.229 »	
		1.792.384 »
Commissions payées et à payer		22.735.663 »
Primes cédées en réassurances		110.733.361 »
Réserves techniques au 31 décembre 1948 (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés)		510.657.882 »
Réserves techniques au 31 décembre 1947 à la charge des réassureurs		292.856.080 »
Frais généraux	4.674.875 »	
Impôts à la charge de la société	705.391 »	
		5.380.266 »

CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes périodiques	150.713.015 »	
b) Coûts de polices	596.900 »	
		151.309.915 »
Parts des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus	584.125 »	
b) Dans les rachats effectués	775.261 »	
		1.359.386 »
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1948		392.904.866 »
Réserves techniques au 31 décembre 1947 (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés)		374.463.104 »
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		21.630.911 »
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		3.346.493 »

DEBIT (*suite*).		
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		3.346.493 »
Impôts sur revenus des fonds placés		832 »
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		81 »
Moins-value par estimation de valeurs mobilières		43.211 »
Intérêts payés aux réassureurs sur dépôts en valeurs mobilières		8.771.481 »
Amortissements		410.896 »
Réserves au 31 décembre 1948:		
Réserve de capitalisation	137.006 »	
Réserve de garantie	2.887.018 »	
		3.024.024 »
Répartition alloué aux parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)		30.380 »
Solde créditeur de l'exercice		648.262 »
Total général		960.431.302 »

CREDIT (*suite*).		
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des fonds placés:		
Valeurs mobilières	12.333.868 »	
Avances sur contrats	22.952 »	
		12.356.820 »
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		22.924 »
Plus-values par estimation de valeurs mobilières		216.865 »
Revenus, intérêts et bénéfices divers		45.658 »
Report des réserves au 31 décembre 1947:		
Réserve de capitalisation	137.006 »	
Réserve de garantie	2.153.167 »	
		2.290.173 »
Report des bénéfices des exercices antérieurs		517.187 »
Total général		960.431.302 »

Etat des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR estimée d'après les cours de Bourse ou selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	—	—	—	—
II. — Valeurs déposées en cautionnement à l'étranger ou dans un établissement public étranger	—	—	—	—
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	107.059.967	107.059.967	101.630.834	107.046.991
b) Autres valeurs admises par l'article 153	7.203.335	7.203.335	7.173.100	7.173.100
Totaux (*a*+*b*)	114.263.302	114.263.302	108.853.934	114.220.091
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés en Afrique du Nord	5.239.238	5.239.238	4.956.544	5.239.238
d) Avances sur contrats de la société	645.440	645.440	645.440	645.440
Totaux (III A)	120.147.980	120.147.980	114.475.918	120.104.769
B. Valeurs visées à l'article 163 du décret	—	—	—	—
IV. — Valeurs remises par les réassureurs:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	321.030.596	321.030.596	321.030.596	321.030.596
b) Autres valeurs	78.000.000	78.000.000	78.000.000	78.000.000
Totaux (IV)	399.030.596	399.030.596	399.030.596	399.030.596
V. — Valeurs remises en garantie par la société:				
Valeurs visées à l'article 153 du décret	24.488	24.488	28.000	24.488
VI. — Autres valeurs détenues par la société	—	—	—	—
Totaux généraux	519.203.064	519.203.064	513.534.514	519.159.853
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 153 (III*a*+III*b*+IV*a*)	435.318.386	435.318.386	429.912.530	435.275.175
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (II+III *b*+III *c*+V)	12.467.061	12.467.061	12.177.644	12.436.328
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	119.527.028	119.527.028	113.858.478	119.483.817
4. Total des immeubles	—	—	—	—
5. Total des prêts hypothécaires	—	—	—	—
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	645.440	645.440	645.440	645.440
Totaux (3+4+5+6) égaux aux totaux (II+III+V)	120.172.468	120.172.468	114.503.918	120.129.257

LA SÉQUANAISE

INCENDIE, ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS

Société anonyme d'assurances à primes fixes

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital social : 25.000.000 de francs.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 215468 B.

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1948.

ACTIF

Placements:		
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	8.152.211	
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	»	
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:		
a) Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français	19.986.324	
b) Autres valeurs	47.042	
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	144.847.687	
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	2.000.000	
VI. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	86.777.429	
VII. Autres valeurs détenues par la société	»	231.840.690
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		26.821
Espèces en caisse au siège social		2.559.095
Banques et chèques postaux		8.076.656
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	11.996.254	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	394.804	
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date:		
1. Primes nettes d'impôts et de commissions	31.460.159	
2. Impôts et commissions sur primes ci-dessus	14.528.081	
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	63.691.768	
e) Primes contentieuses	9.120.298	
f) Débiteurs divers	790.767	131.982.131
Créances en compte courant sur les cessionnaires		11.724.062
Créances en compte courant sur les cédants		9.546.954
Réserves techniques à la charge des cessionnaires:		
a) Pour risques en cours	54.346.303	
b) Pour sinistres à payer	96.975.521	
c) Autres réserves techniques	3.317.368	154.639.192
Créances diverses:		
Impôts à récupérer	1.337.613	
Débiteurs divers	2.345.415	3.683.028
Intérêts échus et non recouvrés		375
Intérêts courus et non recouvrés		746.130
Recours et sauvetages sur sinistres (créance sur le fonds commun institué par la loi du 24 décembre 1943)		900.000
Mobilier, matériel et agencements:		
Montant initial	948.452	
Amortissements réalisés	189.690	758.762
Commissions d'acquisition à amortir:		
Exercice 1947	4.379.750	
Exercice 1948	10.181.265	14.561.015
Autres éléments d'actif		1
Total de l'actif		570.414.912

PASSIF

Capital social: actions entièrement libérées		25.000.000
Réserve de garantie		1.234.345
Réserve pour cautionnements	2.554.030	
Emprunt pour cautionnements:		
Mon'ant initial 7.000.000		
Amortissements 1.250.000	5.750.000	8.304.030
Autre emprunt contracté par la société		16.323.426
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques):		
1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites:		
a) Réserves mathématiques (Valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	19.549.747	
b) Réserve de capitalisation	942.426	
2. Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	97.404.697	
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	144.363.635	
c) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	5.571.090	
3. Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	4.478	
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	9.594.049	277.429.708
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	35.132.048	
b) Dettes immédiatement exigibles	231.123	35.363.171
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires:		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	1.098.591	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	»	1.098.591
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		123.438
Dettes envers les agents et courtiers		19.966.670
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	34.790.740	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	86.777.429	121.568.169
Dettes en compte courant envers les cessionnaires		11.370.343
Dettes en compte courant envers les cédants		8.308
Compte d'avance à la Banque de France		121.312
Loyers et revenus perçus d'avance		338.005
Dettes diverses		10.190.629
Réserve spéciale pour fluctuations de change		237.293
Provision pour annulations éventuelles de primes		8.000.000
Provision pour annulations éventuelles de créances		700.000
Résultats:		
a) Perte reportée de l'exercice antérieur	4.453.731	
b) Excédent de recettes de l'exercice 1948	4.591.113	137.382
Total du passif		570.414.912

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1948.

ETAT A 2

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1948.

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sinistres payés		72.213.349
Participation des assurés aux bénéfices		513.365
Commissions échues		74.390.699
Primes cédées en réassurance		168.065.160
Réserves techniques au 31 décembre 1948 (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	97.408.875	
b) Sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	153.957.684	
c) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés ou bénéficiaires de contrats)	5.571.090	
		256.937.649
Provision pour annulations éventuelles de primes au 31 décembre 1948		8.000.000
Réserves techniques au 31 décembre 1947 à la charge des réassureurs		105.583.954
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		12.251.818
Frais généraux	53.843.076	
Impôts à la charge de la société	3.835.152	
		57.678.228

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Arrérages de rentes payées		1.056.076
Frais généraux		71.032
Impôts sur les revenus des fonds placés, affectés à la G. S.		111.251
Capitaux constitutifs sortis :		
a) Par suite de rachats	26.700	
b) Par suite de revisions	3.850	
		30.550
Pertes sur réalisation de valeurs affectées à la G. S.		7.500
Moins-values par estimation des valeurs affectées à la G. S.		121.960
Réserves techniques au 31 décembre 1948 :		
a) De la G. S. nouvelle :		
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	15.399.310	
Réserve de capitalisation	723.615	
		16.122.925
b) De la G. S. ancienne :		
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	4.150.407	
Réserve de capitalisation	218.811	
		4.369.218

TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Impôts sur les revenus des fonds placés		538.372
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		1.383.790
Moins-values par estimation de valeurs mobilières		3.965.625
Intérêts payés aux réassureurs :		
a) Sur dépôts espèces	396.314	
b) Sur dépôts valeurs mobilières	1.700.792	
		2.097.100
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes :		
a) Versés	13.875.960	
b) Dus	34.043.836	
		47.919.796
Allocation à la réserve de prévoyance du personnel.		300.000
Amortissement des commissions à amortir de l'exercice 1947		1.647.461
Autres amortissements		204.018
Réserves ou provisions au 31 décembre 1948 :		
Réserve de garantie	1.234.345	
Réserve pour cautionnements	2.554.030	
Réserve spéciale pour fluctuations de change	237.293	
Provision pour annulations éventuelles de créances	700.000	
		4.725.668
Répartition allouée aux parts bénéficiaires (art 7 de la loi du 25 avril 1946)		179.113
Autres éléments de débit		241.455
Report de la perte de l'exercice 1947		4.453.731
Solde créditeur de l'exercice 1948		137.382
Total général		845.348.254

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	309.569.454	
Primes acquises à l'exercice et non émises	347.262	
		309.916.716
Part des réassureurs dans les sinistres payés		43.399.279
Recours et sauvetages sur sinistres		1.208.957
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1948		154.639.192
Réserves techniques au 31 décembre 1947 (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	53.399.628	
b) Sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	124.225.902	
c) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés ou bénéficiaires de contrats)	4.362.151	
		181.987.681
Provision pour annulations éventuelles de primes au 31 décembre 1947		5.000.000
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		55.004.738
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail		71.032

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Capitaux constitutifs de rentes, virés de la gestion générale :		
a) A la suite de sinistres	2.877.877	
b) A la suite de revisions	5.705	
		2.883.582
Revenus des valeurs affectées à la G. S.		842.701
Bénéfices sur réalisation de valeurs affectées à la G. S.		31.010
Plus-values par estimation de valeurs affectées à la G. S.		129.460
Report des réserves techniques au 31 décembre 1947 :		
a) De la G. S. nouvelle :		
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	11.166.567	
Réserve de capitalisation	723.615	
		11.890.182
b) De la G. S. ancienne :		
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	3.126.206	
Réserve de capitalisation	218.811	
		3.345.017

TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenus des valeurs mobilières		5.262.401
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		124.227
Plus-values par estimation de valeurs		2.245.963
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères.		237.293
Revenus, intérêts et bénéfices divers		113.806
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		47.919.796
Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice.		10.181.265
Report des réserves ou provisions au 31 décembre 1947 :		
Réserve de garantie	1.200.000	
Réserve pour cautionnements	2.416.300	
Provision pour annulations éventuelles de créances	300.000	
		3.916.300
Autres éléments de crédit		1.997.566
Total général		845.348.254

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1948.

Etat récapitulatif des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'art. 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations appartenant à la société	8.653.650	8.653.650	8.152.211	8.152.211
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou établissement public étranger	»	»	»	»
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:				
A. — Gestion nouvelle :				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	15.729.613	15.729.613	13.117.511	15.612.431
b) Autres valeurs	47.042	47.042	47.042	47.042
B. — Gestion ancienne:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	4.378.668	4.378.668	4.345.523	4.373.890
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Totaux III	20.155.323	20.155.323	17.510.076	20.033.363
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	118.098.541	118.098.541	114.634.355	114.634.355
B. Valeurs visées à l'article 163	213.332	213.332	3.152.146	213.332
Totaux IV	118.311.873	118.311.873	117.786.501	114.847.687
V. Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	1.878.688	1.878.688	1.878.688	1.878.688
b) Autres valeurs	121.312	121.312	121.312	121.312
Totaux V	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000
VI. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	85.721.534	85.721.534	85.721.534	85.721.534
b) Autres valeurs	1.055.895	1.055.895	1.055.895	1.055.895
Totaux VI	86.777.429	86.777.429	86.777.429	86.777.429
VII. Autres valeurs détenues	»	»	»	»
Totaux généraux	235.898.275	235.898.275	232.226.217	231.810.690
Totaux partiels:				
1° Valeurs de l'article 154 (IV A + V a + VI a)	205.698.763	205.698.763	202.234.577	202.234.577
2° Valeurs de l'article 154 consignées à la Caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
3° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I+II+III b+IV A+V)	128.799.233	128.799.233	124.833.598	124.833.608
4° Total des immeubles	»	»	»	»
5° Total des prêts hypothécaires:				
G. S. comprise	47.042	47.042	47.042	47.042
G. S. déduite	»	»	»	»
6° Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):				
G. S. comprise	149.073.804	149.073.804	145.401.746	144.986.249
G. S. déduite	128.965.523	128.965.523	127.938.712	124.999.898
7° Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:				
G. S. comprise	»	»	»	»
G. S. déduite	»	»	»	»
8° Totaux (4+5+6+7):				
G. S. comprise (totaux égaux aux totaux I+II+III+IV+V)	149.120.846	149.120.846	145.448.788	145.033.291
G. S. déduite (totaux égaux aux totaux I+II+IV+V)	128.965.523	128.965.523	127.938.712	124.999.898

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

16 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION SPORTIVE VINCENNOISE modifie ses statuts, la composition de son bureau et transfère son siège social du 21, avenue du Château, à Vincennes, au 24, avenue de Paris, à Vincennes.

23 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BANSAT. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Bansat.

24 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. L'Association des familles d'Aveizieux modifie ses statuts, change son titre et devient ASSOCIATION SCOLAIRE DES FAMILLES D'AVEIZIEUX. But: administration de l'école libre de filles pour promouvoir l'éducation par l'enseignement. Siège social: école libre de filles d'Aveizieux.

25 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. PÉDALE SPORTIVE BANYULENCQUE. But: développement du sport cycliste. Siège social: café de la Place, Banyuls-sur-Mer.

26 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. FOOTBALL-CLUB DE LA ROCHEPOT LES MOUTARDIERS. But: éducation sportive de la jeunesse locale. Siège social: M. Marius Guy, route de Nolay, la Rochepot.

26 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. DIANE DE SARRAZAC. But: défense de la chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Sarrazac.

27 août 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. GLORIEUX SPORTS. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 92, rue Gabriel-Péri, Halluin.

27 août 1949. Déclaration à la préfecture du Tarn. SOCIÉTÉ SAINT-PIERRE-DE-BEAUVAIS. But: éducation populaire rurale. Siège social: presbytère de Beauvais.

30 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION DES AMIS DE LA PROVIDENCE. But: collaborer à l'achèvement de la reconstruction du collège de la Providence à Amiens. Siège social: 8, rue Lemerchier, Amiens.

30 août 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE METZ-EN-COUTURE. But: réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Metz-en-Couture.

30 août 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE WARLENCOURT-EAUCOURT. But: protection du gibier. Siège social: mairie de Warlencourt-Eaucourt.

31 août 1949. Déclaration à la préfecture du Morbihan. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE BADEN. But: exercice de la chasse en commun, répression du braconnage et destruction d'animaux nuisibles à l'agriculture. Siège social: hôtel des Sports, Baden.

31 août 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. GROUPEMENT SAINT-HUBERT. But: organisation de la chasse, protection du gibier et des récoltes et répression du braconnage. Siège social: mairie d'Eancé.

31 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. COMITÉ D'AIDE AUX SINISTRÉS DE VITRY-LE-FRANÇOIS. But: venir en aide aux habitants de Vitry-le-François victimes d'un grave sinistre. Siège social: mairie de Vitry-le-François.

31 août 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'IZEL-LEZ-EQUERCHIN. But: répression du braconnage. Siège social: mairie d'Izel-lez-Equerchin.

31 août 1949. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. LES SANS-PEUR DE MELLERAN. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: presbytère de la Chapelle-Pouilloux.

1er septembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINTE-THÉRÈSE D'AUXERRE. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: rue Saint-Pélerin, à Auxerre.

1er septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DES COLLÈGES SAINT-CHARLES ET SAINT-FRANÇOIS-D'ASSISE. But: maintien des relations amicales, aide au collège. Siège social: collège Saint-Charles, à Thouars.

2 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU PIN-EN-MAUGES. But: soutenir et gérer les écoles primaires libres. Siège social: mairie du Pin-en-Mauges.

2 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA COMMUNE DE TRIPLEVILLE. But: réserver le droit de chasse cédé à la société exclusivement à ses sociétaires ou à leurs amis, favoriser le développement et la conservation du gibier, réprimer efficacement le braconnage. Siège social: au domicile du président: M. Pardessus (Georges), à Tripleville.

3 septembre 1949. Déclaration à la préfecture des Ardennes. JEUNESSE SPORTIVE MELOTTE A GIVET. But: pratique des exercices physiques et notamment du basket-ball. Siège social: 78, avenue du Président-Roosevelt, à Givet.

3 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES D'ALLY. But: aide aux mères de famille. Siège social: mairie d'Ally.

5 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. LA SAINT-HUBERT. Modifications à ses statuts et à son conseil d'administration. Siège social: chez M. Lévesque, président, Aube.

5 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. AMICALE PÊCHE DE CHANAS. But: répression du braconnage et repeuplement des cours d'eau. Siège social: M. Volozan, à Chanas.

5 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. UNION NATIONALE DES ANCIENS CHASSEURS CYCLISTES. Modification dans la composition du bureau et transfert de son siège social du 37, rue Julien-Lacroix, au 19, rue Bichat, Paris.

5 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. AMICALE BOULES DE LAIVES. But: pratiquer le sport des boules. Siège social: mairie de Laives.

6 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. TENNIS-CLUB COMBOURGEOIS. But: pratique des sports et du tennis. Siège social: hôtel Huger, rue des Princes, Combourg.

6 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. AMICALE DES COMMERÇANTS DE LA PLACE CARNOT ET ENVIRONS. But: recréer une activité commerciale dans les quartiers de la gare, place Carnot, rue Saint-Jacques, rue de la Madeleine et les rues y aboutissant par l'organisation de manifestations susceptibles d'y amener acheteurs et consommateurs. Siège social: hôtel de ville, Douai.

7 septembre 1949. Déclaration à la préfecture des Ardennes. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MARANWEZ. But: exploitation du droit de chasse, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Maranwez.

7 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. Compagnie théâtrale mixte LES TRÉTEAUX DE SAINT-JULIEN. But: développer le goût du théâtre, venir en aide à des œuvres de caractère social. Siège social: étude de Me Roch, Saint-Julien-en-Genevois.

8 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'INTÉRÊT COMMUNAL. But: réglementation locale de la chasse. Siège social: mairie de Mont-Saint-Martin.

9 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. AMICALE DES CHASSEURS DE SAINT-GILLES-DU-MENÉ. But: éviter l'envahissement de la commune par les chasseurs étrangers, repeuplement du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Gilles-du-Mené.

9 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. SPORTS LOISNE. But: pratique des sports. Siège social: usines La Loisne, à Hersin-Coupigny.

12 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. UNION SPORTIVE BARRIOL. But: pratique des sports de plein air. Siège social: chantier de Barriol, à Arles.

12 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DES POMPES MOUVEX (A. S. P. M.). But: pratique du football. Siège social: 41, rue Jules-Ferry, à Saint-Maur.

14 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La Fédération départementale des foyers ruraux de la Haute-Garonne change son titre en FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE MIXTE DES FOYERS RURAUX ET DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA HAUTE-GARONNE et modifie ses statuts. Siège social: 14, boulevard Pierre-Sémard, à Toulouse.

16 septembre 1949. Déclaration à la préfecture des Ardennes. L'ABLETTE D'HAULMÉ. But: affermage des lots de pêche, lutte contre le braconnage et la pollution des eaux, repeuplement des cours d'eau et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Pigeot (Emile), à Haulmé

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

23 août 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 12 septembre 1949.) ASSOCIATION INTERNATIONALE DE L'HÔTELLERIE. But : développement des relations touristiques internationales et étude de tous les problèmes de l'industrie hôtelière. Siège social: 22, rue d'Anjou, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.